



Assemblée générale

Distr. générale
8 octobre 2010
Français
Original : anglais/arabe/chinois/
espagnol/français/russe

Commission du droit international

Soixante-deuxième session

Genève, 3 mai-4 juin et 5 juillet-6 août 2010

Expulsion des étrangers

Observations et informations reçues des gouvernements

Additif

Note : Le présent additif contient les réponses écrites des États suivants : Serbie (29 mars 2010); Bulgarie (31 mars 2010); Cuba (31 mars 2010); Finlande (31 mars 2010); Malaisie (5 avril 2010); Bosnie-Herzégovine (6 avril 2010); Mexique (6 avril 2010); Suisse (6 avril 2010); Afrique du Sud (8 avril 2010); Bahreïn (12 avril 2010); Nouvelle-Zélande (13 avril 2010); Lituanie (16 avril 2010); République de Corée (22 avril 2010); Arménie (23 avril 2010); Chine (26 avril 2010); Koweït (26 avril 2010); Andorre (4 mai 2010); Croatie (4 mai 2010); Norvège (10 mai 2010); Portugal (11 mai 2010); Italie (19 mai 2010); Canada (25 mai 2010); Qatar (25 mai 2010); Slovaquie (22 septembre 2010); et Singapour (octobre 2010).

II. Observations et informations reçues des gouvernements (suite)

A. Observations et informations sur les points recensés par la Commission du droit international dans son rapport de 2007 (suite)

1. La pratique des États en ce qui concerne la question de l'expulsion des nationaux. Celle-ci est-elle permise par la législation nationale? Est-elle envisageable au regard du droit international?

Chine

[Original : chinois]

Le droit chinois n'envisage pas l'expulsion des nationaux, seules les personnes ne possédant pas la nationalité chinoise pouvant être expulsées.



- 2. La manière dont sont traitées, du point de vue du régime de l'expulsion, les personnes possédant deux ou plusieurs nationalités. Ces personnes peuvent-elles être considérées comme des étrangers relativement à l'expulsion?**

Chine

[Original : chinois]

La loi chinoise sur la nationalité ne reconnaît pas la double nationalité.

Peut être expulsée toute personne dont la condition d'étranger est connue. Normalement, la nationalité de toute personne possédant deux ou plusieurs nationalités s'apprécie au vu du passeport dont elle était porteuse à son entrée en Chine.

- 3. La déchéance de nationalité peut-elle constituer un préalable à l'expulsion? Cette mesure est-elle autorisée en droit interne? L'est-elle en droit international?**

Chine

[Original : chinois]

Cette question n'est pas prévue par la législation chinoise.

- 4. L'expulsion collective des étrangers ayant la nationalité d'un État engagé dans un conflit armé avec l'État d'accueil : convient-il de distinguer entre les étrangers vivant paisiblement dans l'État d'accueil et ceux engagés dans des activités hostiles à celui-ci?**

Chine

[Original : chinois]

Le droit chinois ne distingue pas spécialement entre l'étranger vivant paisiblement dans l'État d'accueil et celui qui se livre à des activités hostiles à cet État, et la Chine n'a aucune pratique à cet égard.

Le Gouvernement chinois n'a expulsé aucun étranger résident temporaire ou permanent, pour des raisons dictées par l'état de ses relations internationales (en temps de paix ou en temps de guerre) ou des impératifs de politique intérieure, ni pour des motifs d'ordre politique, économique, idéologique, religieux ou racial. Il traite cependant tout étranger hostile à l'État chinois conformément au droit international et à la législation interne.

- 5. La question de l'existence d'un droit de retour au bénéfice d'un étranger ayant dû quitter le territoire d'un État en vertu d'une mesure d'expulsion qui serait ensuite jugée irrégulière par une autorité compétente**

Voir la section II.B.3 ci-après.

- 6. Les critères permettant de distinguer l'expulsion d'un étranger et la non-admission; plus précisément, la question de savoir à partir de quand l'éloignement d'un immigrant illégal est régi par la procédure d'expulsion et non par celle de la non-admission**

Chine

[Original : chinois]

L'expulsion et la non-admission des étrangers sont régies par des dispositions distinctes de la législation chinoise applicable.

Dans la pratique, l'éloignement de tout immigrant illégal est régi par la procédure d'expulsion ou par celle de non-admission selon que l'intéressé se trouve déjà ou non en territoire chinois. Dans cette seconde hypothèse, c'est la procédure de non-admission qui trouve application.

- 7. La situation juridique des immigrants illégaux se trouvant dans la mer territoriale ou dans les eaux intérieures, ou dans la zone frontalière hormis les zones portuaires ou aéroportuaires. En particulier, existe-t-il, à part les zones portuaires ou aéroportuaires, une zone internationale à l'intérieur de laquelle l'étranger serait considéré comme n'ayant pas encore pénétré dans le territoire de l'État? Dans l'affirmative, comment déterminer l'étendue et la largeur de cette zone?**

Chine

[Original : chinois]

Le Gouvernement chinois considère qu'à l'exception des zones portuaires et aéroportuaires, il n'existe pas de zone internationale à l'intérieur de laquelle l'étranger serait considéré comme n'étant pas encore entré dans le territoire de tel ou tel État.

En Chine, l'étranger trouvé en situation irrégulière dans une zone frontalière ou dans les eaux territoriales ou intérieures, exception faite des ports et aéroports, est considéré comme étant entré en territoire chinois et fait l'objet d'une procédure d'expulsion. Par contre, l'étranger trouvé en situation irrégulière dans une zone portuaire internationale, telle qu'un port ou un aéroport, est considéré comme n'étant pas encore entré en territoire chinois et relève donc non pas tant de la procédure d'expulsion que de celle dite de non-admission.

- 8. La pratique des États relativement aux motifs d'expulsion, ainsi que la question de savoir si et, le cas échéant, dans quelle mesure le droit international limite ces motifs¹**

Chine

[Original : chinois]

a) La pratique relativement aux motifs d'expulsion

(Voir la section II.B.1 ci-après pour les dispositions de fond.) En règle générale, l'étranger ayant le statut de résident permanent ou de longue durée en Chine n'encourt pas l'expulsion dès lors que : il réside dans le pays, y paie des impôts ou y gère une entreprise de longue date; ses enfants y vivent avec lui; ou l'expulsion risque de séparer la famille, de la réduire à la pauvreté ou de la priver à

¹ Voir aussi la section II.B.1 ci-après.

vie de ses moyens de subsistance. En principe, l'apatride résident permanent ou de longue durée n'est pas non plus passible d'expulsion.

b) Limites posées par le droit international

i) L'expulsion de l'étranger doit être conforme à la légalité : l'État ne peut abuser du droit d'expulsion. Le Gouvernement chinois décide de toute expulsion en stricte conformité avec le droit interne, les traités et accords internationaux et la pratique internationale généralement acceptée, en tenant compte de la nature et des circonstances des agissements de l'intéressé et sans aucune discrimination fondée sur la race, la couleur ou la religion.

ii) La Chine est partie à la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951². Par application de cette convention, l'étranger sur le territoire chinois candidat au statut de réfugié ou ayant ce statut ne peut être expulsé du territoire contre son gré (à moins qu'il ait commis une infraction grave).

iii) La Chine est également partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984³, qui interdit d'expulser une personne vers un État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

B. Observations et informations reçues des gouvernements sur les points recensés par la Commission du droit international dans son rapport de 2009 (*suite*)

1. Motifs d'expulsion prévus par la législation nationale⁴

Andorre

[Original : français]

La [l]oi qualifiée de l'immigration fixe les aspects relatifs à l'expulsion administrative des citoyens étrangers (art. 106 et suiv.). Cette norme établit principalement deux raisons qui peuvent amener à une expulsion administrative. La première est que l'entrée ou la présence en Andorre de la personne objet de la mesure représente un risque pour la sécurité de l'État, des personnes [ou] des biens ou pour l'ordre public. La deuxième raison est que la personne étrangère qui [a] été informée qu'elle se trouve en situation irrégulière n'[a] pas quitté la Principauté d'Andorre dans les délais fixés.

Cependant, à cette mesure administrative il existe des limitations qui constituent des garanties importantes pour la personne administrée. En ce sens, la Constitution de la Principauté d'Andorre du 14 mars 1993 établit à l'article 22 que l'expulsion [d'une] personne qui réside légalement en Andorre ne peut être accordée que par les causes et dans les termes prévus par la loi et en vertu d'une résolution judiciaire ferme dans le cas où la personne exerce le droit à la juridiction. De plus, la [l]oi qualifiée de l'immigration établit que les étrangers mineurs, les étrangers

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

³ Ibid., vol. 1465, n° 2545.

⁴ Voir aussi sect. II.A.8 ci-dessus.

majeurs nés en Andorre et qui y résident depuis leur naissance de façon ininterrompue et les étrangers qui résident légalement en Andorre de façon ininterrompue depuis 20 ans ne peuvent pas [faire l']objet d'une mesure d'expulsion. Une exception à ces derniers cas peut être faite s'il existe une nécessité impérieuse pour la sécurité de l'État, des personnes [ou] des biens ou pour l'ordre public.

La loi établit une période maximale d'expulsion de dix (10) ans lorsque la personne [représente] un risque pour la sécurité de l'État, des personnes [ou] des biens ou pour l'ordre public et de maximum deux (2) ans pour les personnes qui se trouvent dans une situation irrégulière [et] n'ont pas quitté la Principauté d'Andorre dans les délais fixés. En dernier lieu, l'article 119.5 de la loi qualifiée de l'immigration établit que préalablement à l'expulsion d'une personne résidente, l'administration doit émettre un avertissement d'expulsion, sauf si l'expulsion s'applique comme une mesure d'exécution forcée ou quand la personne peut être considérée comme un risque grave pour la sécurité de l'État.

Arménie

[Original : anglais]

Le statut des étrangers en République d'Arménie est régi notamment par la Constitution, les traités internationaux et la loi nationale sur les étrangers et d'autres textes. La loi sur les étrangers définit l'expulsion, les motifs de droit de l'expulsion, le contentieux en la matière, les circonstances où l'expulsion est interdite, les droits et obligations de l'étranger pendant la procédure d'expulsion, les modalités du prononcé et de l'exécution de la décision, et la procédure de recours et les conditions de détention préalable à l'expulsion.

Aux termes de la loi sur les étrangers, l'expulsion est la reconduite à la frontière de l'étranger qui séjourne ou réside irrégulièrement en Arménie. Est contraint de quitter le territoire arménien l'étranger dont : a) le visa ou le permis de séjour a expiré; b) le visa n'est pas valable au regard de la loi sur les étrangers; c) la demande d'obtention ou de prorogation de permis de résidence a été rejetée; d) le statut de résident a été révoqué par application de la loi sur les étrangers. Le défaut par l'étranger se trouvant dans l'une de ces situations de quitter le territoire de son plein gré peut constituer un motif d'expulsion.

Bahreïn⁵

[Original : arabe]

Expulsion sur le fondement de la loi sur les étrangers de 1965 modifiée

Les mesures d'expulsion prises contre les étrangers délinquants sont prévues par la loi sur les étrangers (immigration et résidence) de 1965 modifiée. Aux fins de cette loi, ces mesures sont dénommées « arrêtés d'expulsion ». L'article 25 de la loi dispose en son paragraphe 1 que le chef de la police et de la sécurité publique peut, avec l'autorisation du chef de l'État et dans les cas énumérés à l'alinéa 2 dudit

⁵ Les textes issus de la loi cités ont été communiqués à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat.

article, prendre contre tout étranger un arrêté portant obligation de quitter le Bahreïn et interdiction d'y revenir.

L'expulsion de tout étranger peut être ordonnée, avec l'autorisation du chef de l'État, dans les cas suivants :

a) Lorsqu'une juridiction atteste au chef de la police et de la sécurité publique que l'étranger a été déclaré coupable d'une infraction punie d'une peine d'emprisonnement par ladite juridiction ou par une juridiction inférieure dont le jugement est attaqué, et que ladite juridiction a recommandé qu'un arrêté d'expulsion soit pris à l'encontre de l'étranger;

b) Lorsque le chef de la police et de la sécurité publique estime que l'intérêt général commande de prendre un arrêté d'expulsion contre l'étranger.

La Direction générale de la nationalité, des passeports et de la résidence qui est chargée d'appliquer la loi sur les étrangers prend les mesures nécessaires contre l'étranger qui a été condamné au pénal ou qui a enfreint la loi sur les étrangers, notamment aux dispositions relatives aux conditions de résidence. Suivant le jugement rendu et l'infraction commise, l'étranger délinquant peut être expulsé soit immédiatement à compter de l'arrêté d'expulsion, soit après avoir purgé sa peine.

Expulsion en exécution d'une décision de justice

[...]

Expulsion des travailleurs étrangers sur le fondement de la loi portant réglementation du marché du travail (loi n° 19 de 2006)

Depuis la promulgation de la loi portant réglementation du marché du travail (loi n° 19 de 2006), l'Autorité de réglementation du marché du travail est chargée de l'expulsion de tout travailleur étranger dont le permis de travail cesse d'être valide pour les raisons énumérées par la loi : obtention d'un permis par faux ou usage de faux, expiration du permis, fin d'un emploi lié à un projet, non-respect des conditions d'octroi du permis (art. 26).

Bosnie-Herzégovine

[Original : anglais]

Aux termes de l'article 88 de la loi sur la circulation et le séjour des étrangers et l'asile, tout étranger peut être expulsé pour l'un quelconque des motifs suivants :

a) Il est entré ou a tenté d'entrer illégalement en Bosnie-Herzégovine, n'a pas quitté le pays à l'expiration de son visa ou, en cas d'exemption de visa, à l'expiration de son autorisation de séjour; ou a enfreint ou tenté d'enfreindre les modalités de sortie du territoire;

b) Son visa ayant été révoqué par décision définitive, il n'a pas quitté le territoire bosnien de son plein gré dans les 15 jours suivant ladite décision ou dans les délais prescrits par la loi sur la circulation et le séjour des étrangers;

c) Son permis de séjour ayant été annulé, il n'a pas quitté le territoire bosnien de son plein gré, en violation de cette loi;

d) Il n'a pas quitté le territoire bosnien à l'expiration de son statut de réfugié ou de la mesure de protection subsidiaire ou temporaire dont il bénéficiait, ou entre dans les prévisions de l'article 117 de la loi sur la circulation et le séjour des étrangers (Expulsion en cas de rejet de demande de protection internationale) et n'a pas obtenu l'autorisation de rester dans le pays conformément à ladite loi;

e) Il a perdu la nationalité bosnienne ou en a été déchu par décision passée en force de chose jugée et ne remplit pas les conditions de résidence prévues par la loi sur la circulation et le séjour des étrangers;

f) Il a été reconnu coupable de trafic de drogues ou d'armes, de trafic ou de traite d'êtres humains, de terrorisme, de blanchiment d'argent ou de toute autre forme de crime organisé, transfrontière ou transnational, par décision définitive;

g) Il a été reconnu coupable d'une infraction punie d'une peine d'emprisonnement d'un an au moins;

h) Sa présence constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale; ou

i) Il est entré dans le pays en vertu d'un accord international de coopération prévoyant la remise ou le transfert des personnes en situation irrégulière, mais n'est pas titulaire d'un permis de séjour valide.

Aux termes de l'article 90 de la loi sur les étrangers, donnent lieu à expulsion les cas spéciaux ci-après :

À titre exceptionnel et après avis motivé du Ministre, du Service ou de toute autre unité administrative du Ministère compétent ou de la police, le Conseil des ministres peut décider d'expulser tout étranger de Bosnie-Herzégovine et de lui interdire à titre permanent l'entrée du territoire s'il estime que l'ordre public ou la sécurité nationale le commandent, comme prévu au paragraphe 2 de l'article 1 du Protocole n° 7 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, modifié par le Protocole n° 11. L'application des dispositions du paragraphe 1 de cet article est subordonnée à leur conformité avec les dispositions de l'article 91 de la loi sur les étrangers (Principe de non-refoulement).

Bulgarie

[Original : anglais]

Le Ministère de l'intérieur et l'Agence bulgare de sécurité nationale peuvent expulser l'étranger titulaire d'un permis de séjour de longue durée délivré par un autre État membre de l'Union européenne, pouvant prétendre à un permis de séjour de longue durée en République de Bulgarie, où il vit comme employé de bureau, travailleur d'usine ou travailleur indépendant ou suit des études ou une formation professionnelle, dès lors que l'intéressé ou des membres de sa famille représentent une menace grave pour la sécurité nationale ou l'ordre public, après avis des autorités compétentes de l'autre État membre de l'Union européenne qui lui a délivré le permis de séjour de longue durée. Pour apprécier l'opportunité de l'expulsion, il sera tenu compte de la durée pendant laquelle l'intéressé a séjourné sur le territoire, de son âge, de son état de santé, de sa situation matrimoniale et de son degré d'intégration dans la société, ainsi que des liens qui l'unissent à son État

de résidence ou de l'absence d'attaches avec son État d'origine. Le Ministère de l'intérieur et l'Agence de sécurité nationale sont tenus d'informer les autorités compétentes de l'exécution de la décision d'expulsion.

Aux termes de l'article 42 1) de la loi bulgare sur les étrangers, est frappé d'expulsion tout étranger dont la présence en Bulgarie représente une menace grave pour la sécurité nationale ou l'ordre public. Selon l'alinéa a) dudit article 42, est passible d'expulsion tout étranger sous le coup d'une décision d'expulsion prise par les autorités compétentes d'un autre État membre de l'Union européenne. Il est procédé à l'expulsion de l'étranger sous le coup d'une décision d'expulsion non annulée ou suspendue par l'État auteur qui représente une menace grave pour la sécurité nationale, ou dont l'expulsion est motivée par son infraction à la réglementation de l'État membre de l'Union sur l'entrée et le séjour des étrangers [art. 42 b)]. Il n'est procédé à l'exécution de toute décision d'expulsion mise en application de l'alinéa a) de l'article 42 de la loi sur les étrangers qu'après que ledit État a confirmé que la décision n'a pas été annulée ou suspendue et a communiqué aux autorités bulgares les documents nécessaires pour confirmer l'identité de l'intéressé, sauf disposition contraire de toute loi spéciale ou convention internationale à laquelle la Bulgarie est partie.

...

Le Ministère de l'intérieur et l'Agence de sécurité nationale peuvent prendre un arrêté d'expulsion contre tout étranger qui représente une menace grave et réelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale ou a été condamné au pénal pour crime à une peine privative de liberté d'un an au moins, dont on a de sérieux motifs de croire qu'il a commis ou a l'intention de commettre une infraction pénale grave sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne et demander aux autorités compétentes de l'État membre de l'Union sur le territoire duquel l'étranger se trouve d'exécuter ledit arrêté (art. 44 g) de la loi sur les étrangers).

Selon l'article 25 de la loi sur l'entrée et la résidence des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille en Bulgarie et leur sortie du territoire bulgare, ces personnes peuvent être expulsées dès lors que leur présence en Bulgarie représente une menace imminente pour la sécurité nationale ou l'ordre public. Les citoyens de l'Union européenne qui résident en Bulgarie depuis 10 ans ne sont expulsés que dans des circonstances exceptionnelles tenant à la sécurité nationale bulgare, les mineurs pouvant l'être si leur intérêt le commande. Les autorités compétentes doivent s'assurer que les motifs qui sous-tendent toute décision d'expulsion qui n'aurait pas été exécutée dans les deux ans suivant sa prise d'effet demeurent valables. À défaut, la décision sera rapportée. Les citoyens de l'Union européenne ou les membres de leur famille sous le coup d'une mesure d'expulsion ne peuvent être expulsés vers un État où leur vie et leur liberté seront menacées et où ils risquent d'être persécutés, torturés ou soumis à des traitements inhumains ou dégradants.

Chine

[Original : chinois]

a) Dispositions du Code pénal chinois

Aux termes de l'article 35 du Code pénal chinois, l'étranger qui s'est rendu coupable d'une infraction est passible d'expulsion, indépendamment ou à titre complémentaire de toute autre mesure.

b) Dispositions de la loi chinoise sur l'entrée et la sortie des étrangers

Aux termes de l'article 16, les autorités compétentes peuvent écourter la durée de séjour ou annuler le permis de résidence de tout étranger ayant contrevenu aux lois chinoises.

Selon l'article 27, peut être détenu aux fins d'interrogatoire, placé en résidence surveillée ou expulsé sur ordre de l'organe de sécurité publique à l'échelon du comté ou de la subdivision administrative supérieure compétent, tout étranger qui entre ou réside illégalement sur le territoire chinois.

D'après les articles 29 et 30, quiconque entre en territoire chinois, y réside, en sort ou y fait escale illégalement, se rend dans un lieu interdit aux étrangers sans être muni d'un document de voyage valide, falsifie ou altère tout permis d'entrée ou de sortie, utilise tout permis qui ne lui est pas délivré ou cède à autrui tout permis à lui délivré pourra, si la gravité de son acte le justifie, se voir ordonner de quitter le pays dans un délai déterminé ou en être expulsé.

De surcroît, selon l'article 46 du règlement d'application de la loi sur l'entrée et la sortie des étrangers, l'étranger qui ne défère pas à toute réquisition de produire pour examen son permis de résidence, ne porte pas en personne son passeport ou son permis de résidence ou refuse de produire son permis pour un contrôle de police peut, si la gravité des circonstances le justifie, recevoir injonction de quitter le pays dans un délai déterminé.

D'après l'article 44 du règlement d'application, l'étranger qui travaille en Chine sans y être autorisé peut, si la gravité de son acte le justifie, recevoir injonction de quitter le pays dans un délai déterminé.

c) Dispositions de la loi chinoise relatives aux peines applicables en cas de violation de la réglementation portant sécurité publique

Aux termes de l'article 10, peut recevoir injonction de quitter le pays dans un délai déterminé ou en être expulsé l'étranger qui enfreint la réglementation portant sécurité publique.

Croatie

[Original : anglais]

La procédure et les conditions d'expulsion des étrangers en République de Croatie sont organisées par les textes suivants :

- Loi sur les étrangers (*Journal officiel de la République de Croatie*, n^{os} 79/07 et 36/09);

- Règlement relatif aux documents de voyage, aux visas et au traitement des étrangers (*Journal officiel de la République de Croatie*, n° 79/07);
- Loi sur les infractions (*Journal officiel de la République de Croatie*, n°s 88/02, 122/02, 187/03, 105/04, 127/04 et 107/07); et
- Code pénal (*Journal officiel de la République de Croatie*, n°s 110/97, 27/98, 50/00, 129/00, 51/01, 111/03, 190/03, 105/04, 71/06 et 110/07).

L'expulsion de tout étranger peut être ordonnée :

- Par décision au pénal, à titre de mesure de sûreté;
- Par décision au civil, à titre de mesure de précaution;
- Par arrêté du Ministre de l'intérieur ou décision de l'autorité de police ou du commissariat compétent.

Est passible d'expulsion tout étranger qui représente une menace pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique.

Pour apprécier l'opportunité de toute expulsion, il est tenu compte des circonstances propres à l'intéressé, dont sa situation personnelle, familiale et économique.

L'expulsion de l'étranger est facultative dans les cas suivants :

- Son séjour dans le pays a été jugé illégal;
- Il a franchi ou tenté de franchir la frontière de l'État illégalement;
- Il a aidé autrui à entrer ou séjourner en Croatie ou à y transiter illégalement;
- Il a contracté un mariage de complaisance;
- Il a enfreint la réglementation relative à l'emploi et au travail des étrangers;
- Il a enfreint la réglementation relative à l'ordre public, au port d'armes, à l'usage de drogues ou au paiement d'impôts et de droits de douane;
- Il a commis un crime grave;
- Il a été condamné par jugement définitif par un tribunal étranger pour crime violent également puni par le droit croate;
- Il est récidiviste.

Est par contre obligatoire l'expulsion de l'étranger qui :

- A été condamné à une peine d'emprisonnement ferme d'une durée supérieure à un an pour crime prémédité;
- A, en l'espace de cinq ans, fait l'objet de condamnations définitives multiples qui lui ont valu un total de trois années de prison ferme;
- A été condamné à une peine d'emprisonnement ferme à raison d'atteinte grave au droit international;
- Représente un danger pour la sécurité nationale.

Bénéficie d'une protection spéciale contre l'expulsion l'étranger qui :

- A le statut de résident permanent dans le pays;

- A séjourné dans le pays pendant 10 années consécutives;
- A obtenu un permis de séjour temporaire ou est marié à un national croate.

L'étranger relevant de cette catégorie n'est passible d'expulsion que s'il remplit l'une des conditions de l'expulsion obligatoire.

L'expulsion emporte interdiction d'entrée et de séjour en territoire croate pour une durée allant de trois mois à cinq ans.

Peut être ordonnée à titre préventif l'expulsion de l'étranger coupable d'une infraction et dont il existe des raisons de croire qu'il récidivera.

Pareille mesure ne peut être imposée pour une durée inférieure à trois mois ou supérieure à trois ans.

Peut être ordonnée à titre de mesure de sûreté l'expulsion de l'étranger coupable d'une infraction pénale lorsqu'il existe des raisons de croire qu'il est de nouveau sur le point d'en commettre une autre.

L'expulsion à titre de mesure de sûreté est ordonnée pour une période comprise entre 1 an et 10 ans à compter du prononcé de la décision définitive, le temps passé en détention n'étant pas pris en compte dans cette période.

Peut être ordonnée l'expulsion permanente à titre de mesure de sûreté de l'auteur d'une infraction pénale punie d'une longue peine d'emprisonnement.

Cuba

[Original : espagnol]

L'article 28.3 i) de la loi n° 62 du 30 avril 1988 (Code pénal cubain) autorise l'expulsion des personnes physiques étrangères à titre de peine complémentaire. L'article 46.1 du Code pénal autorise le tribunal à ordonner l'expulsion de tout étranger coupable d'infraction dès lors qu'il estime que sa moralité ou la nature de l'infraction ou les circonstances de sa commission rendent sa présence à Cuba indésirable. Cet article porte que l'expulsion peut être prononcée à titre complémentaire dès lors que la peine principale a été exécutée et que le Ministre de la justice a le pouvoir discrétionnaire d'expulser l'étranger avant qu'il n'ait purgé sa peine principale, auquel cas celle-ci est annulée.

Finlande

[Original : anglais]

L'article 149 de la loi sur les étrangers (n° 301/2004) autorise l'expulsion de tout étranger titulaire d'un permis de résidence en Finlande dès lors que :

1. Il est sans permis de résidence valable;
2. Il a été reconnu coupable d'une infraction passible d'une peine pouvant aller jusqu'à plus d'un an d'emprisonnement, ou d'infractions répétées;
3. Ses agissements indiquent qu'il est susceptible de mettre en danger la sécurité d'autrui;

4. Il s'est livré à des activités de nature à porter atteinte à la sécurité nationale de la Finlande ou à ses relations avec un État tiers ou a donné des raisons de croire, notamment de par ses antécédents, qu'il pourrait le faire.

L'étranger titulaire d'un permis de résident à long terme dans l'Union européenne délivré par les autorités finlandaises n'encourt l'expulsion que s'il représente une menace actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Tout réfugié est passible d'expulsion dans les cas mentionnés aux paragraphes 2 à 4 plus haut. Il ne peut être expulsé vers son pays d'origine ou son pays de résidence permanente vis-à-vis duquel il continue d'avoir besoin d'une protection internationale, et ne peut être expulsé que vers tout État qui accepterait de l'accueillir.

Pour apprécier l'opportunité d'ordonner l'expulsion, les autorités compétentes tiennent compte des faits reprochés à l'intéressé et de toutes autres circonstances propres à l'affaire, en accordant une attention particulière à l'intérêt des enfants et à l'impératif de préserver la vie de famille. Sont également pris en considération la durée et le but de la résidence de l'intéressé en Finlande, la nature du permis de résident à lui délivré, ses attaches avec la Finlande et les liens sociaux et culturels qu'il a conservés avec son pays d'origine. Lorsque la décision d'expulsion est motivée par une infraction à la loi, il sera tenu compte de la gravité des faits ainsi que du préjudice ou du danger qu'ils ont occasionné à la sécurité publique ou des personnes.

Italie

[Original : anglais]

(Dispositions de la loi unique sur l'immigration et la condition des étrangers consacrées à l'expulsion des étrangers du territoire italien)

Le droit italien prévoit deux types d'expulsion : l'expulsion administrative et l'expulsion judiciaire.

L'expulsion administrative peut être ordonnée par le Ministre de l'intérieur ou le Préfet lorsque :

- L'ordre public ou la sécurité de l'État le commande;
- L'intéressé a enfreint la législation sur l'entrée et le séjour en territoire italien;
- L'intéressé représente un danger pour la société au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 13 de la loi;
- L'expulsion s'impose pour prévenir le terrorisme interne ou international (art. 2 de la loi n° 155/2005).

Par ailleurs, la loi diffère la reconduite à la frontière de l'étranger qui, entré sur le territoire sans faire l'objet de contrôle, est arrêté à l'entrée ou immédiatement après, ainsi que de l'étranger qui, sans remplir les conditions d'entrée en Italie, est temporairement admis dans le pays pour raisons d'humanité (art. 10, par. 2). Le responsable de la police procède à l'exécution de la décision d'expulsion en reconduisant l'étranger à la frontière. L'expulsion n'est assortie d'une injonction de quitter le territoire dans un délai de 15 jours que lorsque le visa de l'intéressé est

expiré depuis plus de 60 jours et que celui-ci n'en a pas demandé le renouvellement (art. 13, par. 4 et 5).

La reconduite à la frontière doit être autorisée par décision de justice préalable, laquelle peut être attaquée devant la Cour d'appel, le recours ayant effet suspensif (art. 13, par. 5 *bis*).

Pour apprécier l'opportunité d'expulser l'étranger qui a exercé son droit au regroupement familial ou le membre de sa famille qui l'a rejoint au motif qu'il est entré ou a séjourné illégalement en territoire italien, il sera tenu compte de la nature et de la solidité des liens familiaux, de la durée du séjour et de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales liant l'intéressé à son pays d'origine (art. 13, par. 2 *bis*).

L'expulsion judiciaire est ordonnée par le juge dans les cas suivants :

- En lieu et place d'une amende pour entrée ou séjour illégal sur le territoire (art. 10 *bis* de la loi unique et art. 62 *bis* du décret n° 274/2000, introduit par l'article 1, par. 16 et 17 d), conformément aux dispositions de la loi n° 94/2009);
- À titre de peine de substitution ou alternative à la détention (art. 16 de la loi unique);
- À titre de mesure de sûreté résultant d'une déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de l'intéressé et consécutive à l'exécution de la peine imposée, pour autant que le danger représenté par la personne visée par la mesure ait été démontré (art. 15 de la loi unique, art. 235 et 312 du Code pénal et art. 86 de la loi unique relatif aux drogues).

Nul ne peut être expulsé ou éloigné vers un État où il risque d'être persécuté en raison de sa race, de son sexe, de sa langue, de sa nationalité, de sa religion, de ses opinions politiques ou de sa situation personnelle ou sociale, ou vers un État qui ne le protégerait pas de la persécution (loi sur l'immigration, art. 19, par. 1).

À moins que l'ordre public et la sécurité nationale le commandent, n'est pas passible d'expulsion :

- a) L'étranger mineur de 18 ans, sauf s'il exerce son droit de suivre le parent ou le tuteur expulsé;
- b) L'étranger titulaire d'un permis de résidence, sauf lorsque l'expulsion est ordonnée en application des lois concernant les titulaires de permis de résidence;
- c) L'étranger vivant avec un parent du second degré ou un conjoint de nationalité italienne;
- d) La femme enceinte ou qui a accouché d'un enfant à charge au cours des six derniers mois (art. 19, par. 2 de la loi unique) et son conjoint, s'ils vivent sous le même toit (arrêt n° 376/2000 de la Cour constitutionnelle).

Koweït

[Original : arabe]

1. Toute mesure d'expulsion ou de renvoi de l'étranger dans son pays doit être fondée sur une disposition pénale autorisant l'expulsion à titre de peine

complémentaire. L'expulsion est une mesure juridique raisonnable de protection de la nation adossée à des textes bien établis. Elle est régie par l'article 66 du Code pénal koweïtien (loi n° 16 de 1960), qui prévoit l'expulsion des étrangers à titre de peine complémentaire.

2. L'article 79 du Code pénal, qui organise aussi la procédure d'expulsion, autorise le juge à ordonner, outre une peine d'emprisonnement, l'expulsion de l'étranger condamné dès qu'il a purgé sa peine, sans préjudice du droit d'expulsion que les autorités administratives tirent de la loi.

Le parquet est tenu d'informer les autorités administratives chargées de l'exécution de toute mesure d'expulsion prononcée par le juge contre l'étranger condamné à une peine privative de liberté à raison d'une infraction d'atteinte à l'honneur ou d'abus de confiance de ce que l'intéressé a purgé sa peine.

3. La loi prévoit les modalités de notification à tout étranger de toute décision d'expulsion. Aux termes de l'article 179 du Code de procédure pénale et judiciaire (décret n° 60/17), l'accusé doit se voir remettre gratuitement et en personne l'expédition du jugement rendu à son encontre.

4. L'expulsion a valeur de peine complémentaire de la peine principale. L'expulsion judiciaire n'est que l'une des mesures d'expulsion pouvant être ordonnée à l'encontre de tout étranger, spécialement en cas d'atteinte à l'honneur ou d'abus de confiance, auquel cas l'intéressé sera expulsé dès qu'il a purgé sa peine.

5. L'expulsion judiciaire n'est pas le seul moyen par lequel l'étranger peut être expulsé, l'article 79 du décret n° 70/16 habilitant les autorités administratives compétentes à expulser tout étranger lorsque la loi le permet : on parle alors d'expulsion administrative. En application de l'article 20 de la loi sur la résidence des étrangers (décret n° 59/17), tout étranger qui n'est pas titulaire d'un permis de résidence ou dont le permis a expiré doit quitter le pays s'il en reçoit l'ordre du responsable de la police et de la sécurité publique. Il pourra revenir au Koweït dès lors qu'il satisfait aux conditions d'entrée prévues par la loi.

6. L'article 24 *bis* de la loi sur la résidence des étrangers (décret n° 59/17) ménage en outre à l'étranger qui a enfreint les législations sur la résidence la faculté de transiger avec les autorités dès lors qu'il a acquitté l'amende encourue pour l'infraction considérée.

Lituanie⁶

[Original : anglais]

La procédure d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers, ainsi que la procédure d'appel des décisions relatives au statut juridique des étrangers et d'autres questions liées au statut juridique des étrangers en Lituanie sont organisées

⁶ Les informations suivantes fournies par le Ministère lituanien de l'intérieur résultant de la loi en vigueur sur le statut juridique des étrangers (*Journal officiel*, 2004, n° 73-2539). On notera qu'un nouveau projet de loi portant modification de ladite loi, en cours d'élaboration, viendra donner effet à la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États Membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

par la loi du 29 avril 2004 sur le statut juridique des étrangers (ci-après désignée « la loi »).

La loi dispose ce qui suit :

Obligation de quitter le territoire : Décision prise en vertu de la loi faisant à l'étranger l'obligation de quitter volontairement le territoire national dans un délai déterminé.

Renvoi à un pays étranger : Envoi de l'étranger vers son pays d'origine ou vers un pays étranger dans lequel il a le droit d'être admis, sur décision prise en concertation avec le pays de destination selon la procédure prévue par la loi.

Expulsion : Éloignement obligatoire ou reconduite à la frontière de l'étranger conformément à la procédure prévue par la loi.

Est passible d'expulsion l'étranger qui :

1. N'a pas déféré à l'injonction à lui faite de quitter le territoire dans le délai fixé;
2. Est entré ou séjourne illégalement sur le territoire;
3. Constitue une menace pour la sécurité nationale ou l'ordre public;
4. A été expulsé d'un autre État, conformément aux dispositions de la Directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers.

Les dispositions susmentionnées ne s'appliquent ni à l'étranger qui peut être renvoyé dans son pays d'origine ou un pays étranger ni au demandeur d'asile. L'étranger mineur non accompagné n'est renvoyé que s'il peut être dûment pris en charge compte tenu de ses besoins, de son âge et de son niveau d'autonomie dans l'État de destination. L'étranger mineur non accompagné qui ne peut être renvoyé dans son pays d'origine ou dans un autre pays, se voit accorder le droit de séjour pour les motifs prévus par la loi. Lorsqu'elle envisage le renvoi de l'étranger, la Lituanie coopère avec les États étrangers et les organisations internationales concernés, dans le respect des traités internationaux applicables.

L'Office des migrations, qui relève du Ministère de l'intérieur, prend un arrêté d'éloignement contre l'étranger qui n'a pas déféré à toute injonction de quitter le territoire dans le délai fixé ou est entré ou séjourne illégalement dans le pays. Il peut également procéder à l'exécution de toute décision d'éloignement prise par un État tiers, conformément à la Directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers.

Les décisions d'expulsion motivées par des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public sont prises par la Cour administrative régionale de Vilnius.

Les décisions d'expulsion sont exécutées par le Service de police des frontières, qui relève du Ministère de l'intérieur, ou par la police.

Pour expulser tout étranger, il est tenu compte des facteurs suivants :

1. La période pendant laquelle il a séjourné légalement dans le pays;
2. Ses liens familiaux avec des personnes résidant dans le pays;

3. Les liens sociaux, économiques et autres qu'il entretient dans le pays;
4. La nature et la gravité de l'infraction commise.

Il est sursis à l'exécution de la décision d'expulsion dans les cas suivants :

1. Si la décision d'expulsion est attaquée en justice, sauf lorsque l'étranger doit être expulsé pour préserver la sécurité nationale ou l'ordre public;
2. Si le pays étranger vers lequel l'étranger peut être expulsé refuse de l'admettre;
3. Si l'étranger doit recevoir des soins médicaux d'urgence, l'urgence devant être attestée par des professionnels de la santé;
4. Si l'étranger ne peut être expulsé pour des raisons objectives (l'étranger n'a pas de document de voyage valide, ne peut obtenir de billet de voyage, etc.).

S'il est sursis à l'exécution de la décision d'expulsion pour les raisons visées aux alinéas 2 à 4 et que ces circonstances continuent d'exister un an après la date de la suspension, l'étranger obtient un permis de séjour temporaire.

On ne peut expulser ou renvoyer l'étranger vers un pays où sa vie ou sa liberté sont menacées et où il est susceptible de faire l'objet de persécutions en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses convictions politiques ou de son appartenance à un groupe social quelconque, ou vers un pays d'où il pourrait être renvoyé dans un pays où il s'exposerait à pareil risque (cette disposition ne s'applique pas à l'étranger qui constitue une menace grave pour la sécurité nationale ou a été condamné par jugement définitif pour une infraction grave ou très grave et qui représente une menace pour le public).

L'étranger ne peut être expulsé ou renvoyé vers un pays étranger dans les cas suivants :

1. S'il y a de sérieux motifs de penser qu'il y sera torturé ou soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants;
2. S'il s'est vu accorder, conformément à la procédure établie par le Gouvernement lituanien, un délai de réflexion durant lequel il doit, étant ou ayant été victime d'un crime lié à la traite d'êtres humains, décider s'il entend coopérer avec les entités d'enquête et d'instruction ou tribunaux.

Malaisie

[Original : anglais]

La loi malaisienne n° 79 de 1959 sur l'éloignement (révisée en 1972) régit l'éloignement et l'expulsion des étrangers. En vertu de l'article 5 de cette loi, le Ministre peut expulser, à vie ou pour une période de temps déterminée, quiconque n'a pas le statut de national ou de personne protégée, s'il considère après enquête ou au vu d'informations dont il serait saisi que l'intérêt du pays le commande. De plus, s'il le juge opportun, le Ministre peut, en lieu et place d'un mandat d'arrêt et de mise en détention ou d'une décision d'éloignement, prendre un arrêté enjoignant à toute personne dont il s'est assuré qu'elle n'a pas le statut de national ou de personne protégée, de quitter le pays (art. 8 de la loi) dans les 14 jours suivant la signification du texte de ladite décision (ibid. par. 4).

Note : « Personne protégée » s'entend de toute personne soustraite aux dispositions des articles 5 et 8 par tout arrêté pris sur le fondement de l'article 12, qui autorise le Ministre à ordonner que telle personne ou catégorie de personnes soient soustraites aux dispositions des articles 5 et 8, sans conditions ou aux conditions qu'il fixera.

Un des principaux motifs d'expulsion est prévu par la loi sur l'immigration n° 1959/63 (loi n° 155). L'étranger qui a enfreint la loi n° 155 peut être renvoyé par application de la partie V de la loi, selon laquelle le Directeur général des services d'immigration peut interdire à l'immigrant interdit de séjour d'entrer sur le territoire national et, si l'étranger est un immigrant illégal ou réside illégalement dans le pays, ordonner son renvoi (art. 31 à 33 de la loi n° 155). L'expression « immigrant interdit de séjour » (*prohibited immigrant*) est définie à l'article 8 de la loi n° 155.

Aux termes de l'article 31 de la loi n° 155 s'il résulte du contrôle à l'arrivée ou de toute enquête jugée nécessaire que telle personne est classée immigrant interdit de séjour, le Directeur général peut, sous réserve de toute prescription de la loi, interdire à l'intéressé d'entrer sur le territoire ou, selon qu'il jugera utile, le placer en centre de rétention ou dans tout autre lieu qu'il aura désigné en attendant qu'il puisse être renvoyé à son point de départ ou dans son pays de naissance ou de nationalité.

Toujours selon l'article 32 de la loi n° 155, peut être expulsé sur ordre du Directeur général l'étranger qui enfreint les articles 5, 6, 8 ou 9. D'après l'article 5 de la loi n° 155, le Ministre peut, par publication au *Journal officiel*, indiquer des itinéraires approuvés et agréer aux fins d'immigration tels postes de contrôle, points de débarquement, aéroports ou points d'entrée qu'il jugerait nécessaires, selon le cas, et nul ne peut, sauf le cas d'accident ou pour autre motif raisonnable, entrer en Malaisie ou en sortir, si ce n'est par un point d'embarquement ou de débarquement, aéroport ou point d'entrée agréé.

Aux termes de l'article 6 de la loi n° 155, l'étranger ne peut entrer en Malaisie que s'il est titulaire d'un permis d'entrée en cours de validité à lui délivré conformément à l'article 10; s'il accompagne le titulaire d'un permis d'entrée en cours de validité délivré conformément à l'article 12 et portant mention de son nom; s'il est titulaire d'un laissez-passer en cours de validité; ou s'il est exempté de l'application de cet article par ordonnance délivrée en vertu de l'article 55 (Pouvoir d'exemption du Ministre).

En vertu de l'article 9, le Directeur général peut à tout moment annuler par écrit tout laissez-passer ou permis, s'il estime que la présence du titulaire dans le pays porte atteinte ou risque de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité nationale, à la santé publique ou aux bonnes mœurs.

L'article 33 de la loi n° 155 autorise le renvoi, sur ordre du Directeur général, de toute personne dont la présence est illégale par application des articles 9, 15 ou 60 de la loi.

Par ailleurs, selon l'article 15, sauf autorisation spéciale prévue par la loi, ne peut rester dans le pays l'étranger dont le permis ou certificat a été révoqué; dont le Directeur général a déclaré la présence illégale; dont le laissez-passer personnel ou portant mention du nom de l'intéressé a expiré; ou qui a été avisé selon les formes prescrites que le laissez-passer à lui délivré ou portant mention de son nom a été

révoqué par application de la loi. L'article 60 est une clause de sauvegarde des lois sur l'immigration abrogées par la loi n° 155.

Mexique

[Original : espagnol]

Aux termes de l'article 33 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique, le pouvoir exécutif a seul le pouvoir d'expulser un étranger indésirable du territoire national, sans décision de justice.

Venant réglementer les facteurs qui influent sur la taille, la structure, la dynamique et la répartition de la population sur le territoire national pour permettre à chacun de tirer justement et équitablement parti des fruits du progrès socioéconomique, la loi générale sur la population régit l'expulsion des étrangers dans le respect des règles énoncées dans la Constitution. L'article 125 de la loi prévoit l'expulsion de tout étranger qui :

- Se rend complice (par aide, encouragement ou recel) d'infraction à la loi;
- Présente des documents d'immigration portant une signature fausse ou différente de celle qu'il utilise habituellement;
- N'a pas quitté le territoire national dans le délai à lui fixé par suite de l'annulation de son statut d'immigrant;
- Revient sans autorisation sur le territoire national après avoir été expulsé;
- Ne révèle pas ou dissimule son statut d'expulsé afin d'obtenir un nouveau permis d'entrée;
- Ayant légalement obtenu l'autorisation d'entrer sur le territoire, séjourne illégalement dans le pays en méconnaissance ou en violation des dispositions administratives ou légales régissant son séjour;
- Se livre à des activités interdites par la loi ou par le permis d'entrée à lui délivré;
- Fait faux usage de sa qualité d'immigré ou revendique frauduleusement un statut autre que celui à lui octroyé;
- Entre dans le pays sans les documents requis;
- Tente de faire franchir ou fait franchir illégalement des Mexicains ou des étrangers dans un autre pays à des fins de traite.

Nouvelle-Zélande

[Original : anglais]

Selon la loi de 1987 sur l'immigration (« la loi »), tout étranger peut être expulsé : par éloignement; par révocation de permis de séjour rendant sa situation irrégulière; ou par reconduite à la frontière s'il est en situation irrégulière. Sont exposés ci-après les motifs d'expulsion et les dispositions pertinentes de la loi :

Expulsion :

- Est expulsé l'étranger qui représente une menace pour la sécurité nationale par décret pris en application des articles 72 et 73 de la loi;
- Est expulsé par application de l'article 91 de la loi (expulsion de titulaires d'un permis de séjour par suite de condamnation) l'étranger convaincu d'une infraction pénale;
- Est expulsée par application de l'article 92 de la loi toute personne protégée (exemptée de l'obligation de permis par la loi) reconnue coupable d'une infraction;

Révocation :

- Révocation du permis de séjour par les services d'immigration (art. 19 de la loi);
- Révocation du permis de séjour par le Ministre de l'immigration (art. 20 de la loi) aux seuls motifs suivants :
 - Permis accordé du fait d'une erreur administrative [art. 20 1) a)];
 - Permis obtenu par fraude, falsification, fausse déclaration, allégations fallacieuses ou dissimulation d'informations pertinentes [art. 20 1) b)];
 - Permis accordé à une personne ayant obtenu un visa ou un autre permis par fraude, falsification, fausse déclaration, allégations fallacieuses ou dissimulation d'informations pertinentes [art. 20 1) c)];
 - Permis accordé à une personne qui n'avait plus le statut de réfugié en Nouvelle-Zélande et qui avait obtenu ce statut par fraude, falsification, fausse déclaration, allégations fallacieuses ou dissimulation d'informations pertinentes [art. 20 1) ca)];
 - Manquement aux obligations imposées au titulaire du permis [art. 20 1) d)];

Renvoi d'étrangers en situation irrégulière :

- L'étranger en situation irrégulière peut être placé en rétention avant renvoi (mesure de renvoi prise en vertu de l'article 53 de la loi);
- Selon l'article 128, peut être placé en rétention avant renvoi l'étranger :
 - Dont la demande de permis a été rejetée;
 - Que la loi n'exempte pas de l'obligation d'avoir un permis;
 - Qui ne demande pas un permis selon les formes prescrites;
 - Qui est passager clandestin;
 - Dont le permis provisoire a été révoqué.

Norvège

[Original : anglais]

L'expulsion des étrangers est régie par la loi du 15 mai 2008 sur l'entrée et le séjour des étrangers au Royaume de Norvège (loi sur l'immigration) et le règlement du 15 octobre 2009 relatif à l'entrée et au séjour des étrangers (règlement sur l'immigration).

L'étranger ne peut être expulsé du territoire national que sur décision prise conformément à la loi sur l'immigration⁷. Aux termes des articles 66 à 68 de la loi, est passible d'expulsion tout étranger :

- Qui a commis une infraction pénale, en Norvège ou à l'étranger (le titulaire d'un permis de séjour permanent ne peut être expulsé que s'il a commis un crime grave);
- Qui a commis un acte de terrorisme ou donné sanctuaire à toute personne qu'il sait avoir commis une infraction de ce type;
- Lorsque les intérêts nationaux fondamentaux le commandent (menaces contre les intérêts norvégiens et étrangers en Norvège ou contre les intérêts norvégiens à l'étranger).

Est également passible d'expulsion l'étranger sans permis de séjour :

- Qui a violé de façon flagrante ou répétée la loi sur l'immigration, par exemple en restant illégalement dans le pays, en y travaillant illégalement ou en fournissant des informations inexactes aux services d'immigration (par exemple, en donnant une fausse identité, en dissimulant qu'il a une identité différente dans un autre pays, etc.);
- Qui s'est soustrait à l'exécution d'une décision lui enjoignant de quitter la Norvège;
- Qui a été expulsé par un autre État de l'espace Schengen.

Aux termes de l'article 70, l'étranger ne peut faire l'objet d'expulsion si cette mesure est disproportionnée vis-à-vis de l'intéressé lui-même ou de sa famille, compte tenu, d'une part, de ses attaches avec le pays et, d'autre part, de la gravité de l'infraction commise. S'agissant d'enfants, l'intérêt de l'enfant est un facteur fondamental à prendre en considération.

Selon l'article 69, ne peut être expulsé l'étranger né en Norvège et qui y a toujours eu son domicile fixe. Les ressortissants de pays de l'espace économique européen (citoyens de pays membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de l'Association européenne de libre-échange) jouissent d'une protection étendue contre l'expulsion, conformément à la législation applicable dans l'Union européenne (art. 122 et 123 de la loi sur l'immigration).

⁷ Une traduction du projet de loi est jointe et peut être consultée à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat. La Norvège a indiqué que la loi telle qu'adoptée n'a pas encore été traduite en anglais. Toutefois, aucun amendement majeur n'a été apporté au projet initial.

Portugal

[Original : anglais]

Le régime général de l'expulsion des étrangers résultant de la loi n° 23/2007 du 4 juillet qui organise les conditions d'entrée, de séjour, de sortie et d'expulsion des étrangers sur le territoire national est explicité par le décret n° 84/2007 du 5 novembre.

On remarquera que la loi n° 23/2007 ne s'applique pas aux :

- a) Ressortissants de pays membres de l'Union européenne, d'États parties à l'Espace économique européen ou d'États tiers avec lesquels l'Union européenne a conclu un accord de libre circulation des personnes;
- b) Ressortissants d'États tiers ayant le statut de réfugié résidant sur le territoire national, qui bénéficient d'une protection subsidiaire résultant des dispositions applicables en matière d'asile, ou d'une protection temporaire;
- c) Ressortissants d'États tiers qui sont membres de la famille de tout citoyen portugais ou étranger au sens des sous-alinéas précédents.

Le chapitre VIII de la loi n° 23/2007 est spécialement consacré à la matière de l'expulsion.

L'article 134 traite des motifs d'expulsion. Sans préjudice des conventions internationales par lesquelles le Portugal est lié, est passible d'expulsion tout étranger :

- a) Qui est entré ou séjourne illégalement en territoire portugais;
- b) Qui met en péril la sécurité nationale ou l'ordre public;
- c) Dont la présence ou les activités dans le pays constituent une menace pour les intérêts ou la dignité de l'État portugais ou de ses nationaux;
- d) Qui entrave l'exercice des droits politiques réservés aux citoyens portugais;
- e) Qui a commis des actes qui auraient amené les autorités portugaises à lui interdire l'entrée du territoire si elles en avaient eu connaissance;
- f) Dont il y a des raisons sérieuses de penser qu'il a commis de graves infractions ou qu'il entend en commettre sur le territoire de l'Union européenne.

Nonobstant les dispositions susvisées, les exceptions suivantes sont envisagées :

Aux termes de l'article 135, ne peut être expulsé du pays l'étranger :

- a) Qui est né et résidant en territoire portugais;
- b) Qui subvient effectivement à l'entretien d'enfants portugais résidant dans le pays;
- c) Qui exerce effectivement une responsabilité parentale à l'égard d'enfants mineurs ressortissants d'un État tiers qui résident en territoire portugais et à l'entretien, en particulier à l'éducation, desquels il subvient;
- d) Qui vit au Portugal depuis l'âge de 10 ans ou moins et y réside.

En outre, le paragraphe 1 de l'article 136 accorde une protection plus étendue à l'étranger ayant le statut de résident de longue durée au Portugal en portant que le juge ne peut ordonner son expulsion que s'il constitue une menace véritable et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique et ne peut invoquer des motifs d'ordre économique.

Lorsque l'expulsion est prononcée à titre de peine complémentaire, il convient de tenir compte, aux fins de son exécution, du fait que l'étranger réside ou non habituellement dans le pays et du fait qu'il est ou non un résident permanent.

Est passible d'expulsion tout étranger ne résidant pas habituellement dans le pays qui a été reconnu coupable d'une infraction grave emportant une peine d'emprisonnement de plus de six mois ou une amende. On remarquera que la peine accessoire ne peut être prononcée que pour des motifs prévus par la loi, qu'elle doit être justifiée et qu'elle ne doit pas être laissée à la discrétion du juge.

Est passible d'expulsion tout étranger résidant habituellement au Portugal qui a été reconnu coupable d'une infraction grave emportant une peine d'emprisonnement de plus d'un an. Le juge tient compte de la gravité de l'infraction, de la moralité, du risque de récidive, du degré d'intégration dans la société, de la prévention spéciale et de la durée du séjour du prévenu dans le pays.

L'étranger ayant le statut de résident à long terme bénéficie d'une protection étendue aux conditions susvisées, ne pouvant être expulsé que s'il est établi qu'il constitue une menace véritable et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Qatar

[Original : arabe]

a) L'entrée, la sortie, le séjour et le parrainage d'étrangers en visite sont organisés par l'article 1 de la loi n° 4 de 2009. Les expressions « expulsion » et « injonction de quitter le territoire » sont définies ci-après :

- i) Expulsion : doit quitter le pays l'étranger contre qui une mesure d'expulsion est prononcée;
- ii) Injonction de quitter le territoire : injonction est faite à l'étranger qui n'est pas entré dans le pays selon les formes prescrites par la loi de quitter le territoire.

b) L'article 37 énumère les motifs d'expulsion des étrangers, à savoir le fait que la présence de l'intéressé dans le pays constitue une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure ou porte atteinte à l'économie nationale, à la santé publique ou aux mœurs. Nonobstant toutes autres dispositions légales, le Ministre prend un arrêté d'expulsion de tout étranger dont il est établi que la présence dans le pays constitue une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure ou porte atteinte à l'économie nationale, à la santé publique ou aux mœurs.

c) Le juge peut ordonner l'expulsion de tout étranger qui, convaincu d'infraction ou de délit grave, est condamné à une peine d'emprisonnement. L'article 77 du Code pénal prévoit ce qui suit :

Sans préjudice du droit qui appartient aux autorités administratives compétentes d'expulser tout étranger dans les conditions prévues par la loi, le juge peut décider d'expulser tout étranger convaincu de crime ou de délit grave et condamné à une peine d'emprisonnement une fois qu'il aura purgé sa peine. Si l'infraction commise est infamante ou frauduleuse, le juge ordonne l'expulsion après exécution ou prescription de la peine.

d) L'article 78 du Code pénal, qui autorise le juge à ordonner l'expulsion en lieu et place de la peine encourue, se lit comme suit :

En présence de délit, le juge peut ordonner l'expulsion en lieu et place de la peine encourue.

e) L'expulsion est une peine complémentaire et accessoire régie par les dispositions suivantes :

i) D'après le paragraphe 7 de l'article 65 du Code pénal (expulsion), l'expulsion est une peine complémentaire et accessoire de celles visées aux articles 77 et 78 pouvant être prononcée par le juge dès lors que la loi l'autorise expressément;

ii) D'après le paragraphe 4 de l'article 28 de la loi n° 8 de 1990 sur les produits alimentaires, l'étranger délinquant peut être expulsé une fois qu'il a purgé sa peine.

République de Corée⁸

[Original : anglais]

(Résumé : les mesures d'éloignement s'appliquent aux étrangers. Soumis à des limitations s'agissant de résidents permanents (statut F-5), le droit d'expulsion doit également respecter les principes de la protection des droits de l'homme et du respect de la légalité)

Le chef de l'office d'immigration ou du service local ou le chef du centre de rétention administrative compétent peut expulser tout non-national de la République de Corée (en droit coréen, l'« étranger ») en vertu de la loi portant contrôle de l'immigration (art. 46).

Selon la loi, le terme « *deportation* » (« éloignement ») s'entend de l'expulsion de l'étranger qui a enfreint la loi portant contrôle de l'immigration.

Le terme « *expulsion* » (« expulsion ») retenu dans le projet de la Commission du droit international et le terme « *deportation* » (« éloignement ») résultant de la loi portant contrôle de l'immigration sont des mesures identiques en ce que l'une et l'autre visent l'étranger résidant légalement ou illégalement dans le pays et que l'exécution des mesures administratives ne requiert pas le consentement de l'étranger.

Outre les mesures d'éloignement, la loi portant contrôle de l'immigration envisage contre l'étranger la « recommandation de départ » ou l'« injonction de quitter le territoire ».

⁸ Le texte de plusieurs dispositions du droit interne de l'expulsion des étrangers peut être consulté à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat.

Définitions

a) *Recommandation de départ* : Le chef de l'office d'immigration ou du service local compétent peut recommander à l'étranger auteur d'une infraction mineure à la loi portant contrôle de l'immigration de quitter volontairement le territoire national (art. 67).

b) *Injonction de quitter le territoire* : Le chef de l'office d'immigration ou du service local ou le chef du centre de rétention administrative compétent peut enjoindre à l'étranger qui a enfreint la loi portant contrôle de l'immigration de quitter le territoire national dans un délai déterminé (art. 68).

1. Les mesures d'expulsion s'appliquent aux non-nationaux

Les textes relatifs à l'expulsion s'appliquent aux étrangers et aux non-nationaux (art. 2 de la Constitution; art. 46 de la loi portant contrôle de l'immigration; loi sur la nationalité).

a) Personnes ayant une double nationalité

Ne peut être expulsé quiconque est considéré comme ressortissant de la République de Corée. N'est pas considéré comme national de la République de Corée et peut donc être expulsé (art. 10 et 12 de la loi sur la nationalité) tout ressortissant coréen qui a la nationalité coréenne et une autre nationalité, acquises de naissance ou en vertu de la loi sur la nationalité, et qui ne choisit pas la nationalité coréenne ou ne renonce pas à sa nationalité de naissance (non coréenne).

b) Apatrides

Aucune disposition ne régit le statut juridique des apatrides. Cependant, on peut déduire de certaines dispositions que les apatrides sont considérés en République de Corée comme des étrangers passibles d'expulsion (art. 8 du règlement d'application de la loi portant contrôle de l'immigration; art. 16 du décret d'application de la loi sur les passeports).

Étant partie à la Convention relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954⁹, la République de Corée n'expulsera un apatride se trouvant régulièrement sur son territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public (art. 31 de la Convention).

c) Réfugiés

A le statut de réfugié toute personne relevant de l'article 1 de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951¹⁰ ou de l'article 1 du Protocole relatif au statut des réfugiés¹¹ (art. 2 de la loi portant contrôle de l'immigration). Étant partie à la Convention, la République de Corée n'expulse tel réfugié se trouvant régulièrement sur son territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public, et ne procède à l'expulsion de ce réfugié qu'en exécution d'une décision rendue conformément à la procédure prévue par la loi (art. 32 de la Convention).

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 360, n° 5158.

¹⁰ Ibid., vol. 189, n° 2545.

¹¹ Ibid., vol. 1465, n° 8791.

En outre, la République de Corée n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques (art. 33 de la Convention).

2. Limitations au droit d'expulsion

a) Limitations à l'expulsion de résidents permanents (statut F-5)

Ne peut faire l'objet de mesure d'éloignement l'étranger qui a le statut de résident permanent en République de Corée (statut F-5 au sens de la loi portant contrôle de l'immigration). Toutefois, ne bénéficie pas de cette protection l'étranger auteur d'actes d'insurrection, d'agression étrangère ou d'autres infractions aux dispositions pertinentes de la loi pénale (art. 46, par. 2, de la loi portant contrôle de l'immigration).

En 1972, la Cour suprême a déclaré illégale, comme contrepassant le pouvoir discriminatoire du Gouvernement, l'expulsion d'un Chinois de la diaspora vivant en République de Corée du chef de violation de la loi anticomuniste dans les années 70, l'intéressé étant né en République de Corée et y ayant toujours travaillé.

... [Voir partie II.C ci-après]

Serbie

[Original : anglais]

L'expulsion de l'étranger est la sanction prévue dans le Code pénal à titre de la mesure de sûreté, le juge pouvant la prononcer contre l'étranger auteur d'une infraction pénale pour une période pouvant aller de 1 à 10 ans.

L'éloignement de l'étranger est la sanction à titre de mesure de protection prévue par la loi sur les délits, le juge pouvant le prononcer, pour une période allant de six mois à trois ans, contre l'étranger auteur d'un délit, dont la présence dans le pays est devenue indésirable.

Aux fins de l'éloignement, le Ministre de l'intérieur, autorité compétente, prononcera contre l'étranger concerné une interdiction de séjour dont il fixe la date d'entrée en vigueur et la durée.

Le Ministre de l'intérieur éloignera de force l'étranger frappé d'une mesure d'éloignement ou d'expulsion ou devant être renvoyé par application d'un traité international, ou l'étranger qui séjourne irrégulièrement en territoire serbe ou qui n'a pas quitté le territoire dans le délai fixé.

Singapour

[Original : anglais]

La loi sur l'immigration (chap. 133, révision de 2008) prévoit l'éloignement de certaines catégories de personnes qui se trouvent déjà sur le territoire national : a) les immigrants illégaux; b) les personnes en situation irrégulière sans permis ou certificat; et c) les immigrants interdits de séjour (qui entrent dans les catégories frappées d'interdiction recensées au paragraphe 3 de l'article 8 de la loi).

En vertu de la loi sur l'expulsion (chap. 18, révision de 1985), le Ministre de l'intérieur peut prendre un arrêté d'expulsion ou d'éloignement dès lors qu'il considère, après enquête ou au vu d'informations suffisantes dont il serait saisi, que l'intérêt du pays le commande, l'expulsion pouvant être prononcée à vie ou pour une durée déterminée (voir art. 5, par. 1).

En vertu de l'article 17 de la loi n° 21 de 2008 sur la santé mentale (soins et traitement), le Ministre de la santé peut ordonner le renvoi dans son pays de nationalité ou de domiciliation quiconque n'est pas citoyen de Singapour ou n'y est pas domicilié et a été interné dans un établissement psychiatrique en application de la loi, étant toutefois entendu que le renvoi de l'intéressé doit être dans son intérêt et que toutes les dispositions nécessaires doivent être prises en vue de son renvoi et de sa prise en charge médicale.

Slovaquie

[Original : anglais]

Les motifs d'expulsion administrative des étrangers sont énoncés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 57 de la loi n° 48/2002 sur le séjour des étrangers modifiant et complétant d'autres lois, telle que modifiée (ci-après désignée « la loi »). Ces dispositions fixent également la durée de toute interdiction d'entrée sur le territoire. Il est prononcé une interdiction de :

a) Cinq ans contre

1. L'étranger qui met en péril la sécurité de l'État, l'ordre public, la santé, les droits et libertés d'autrui et – dans certains domaines – l'environnement;
2. L'étranger qui fait l'objet d'une condamnation définitive pour une infraction pénale intentionnelle ou d'un arrêté d'expulsion;
3. L'étranger qui a enfreint la législation sur les stupéfiants et substances psychotropes;
4. L'étranger qui a produit des documents faux ou falsifiés ou des documents appartenant à autrui à l'occasion d'un contrôle mené en application de la loi;
5. L'étranger qui se livre à une activité différente de celle qui lui a permis d'obtenir son permis de résidence temporaire ou visa;
6. L'étranger qui a contracté mariage dans le dessein d'obtenir un permis de résidence;

b) Cinq ans au plus et un an au moins contre

1. L'étranger qui est entré ou séjourne illégalement sur le territoire;
2. L'étranger qui refuse de déclarer son identité;
3. L'étranger séjournant sur le territoire slovaque en vertu d'un accord international ou d'une décision des autorités slovaques, qui se livre à des activités contraires à l'accord ou à la décision considérés;

4. L'étranger qui, pendant toute procédure menée conformément à la loi, fournit sciemment des informations fausses, incomplètes ou trompeuses ou produit des documents faux ou falsifiés;
5. L'étranger qui, ayant obtenu un permis de résidence temporaire pour des raisons dont il est établi qu'elles ont cessé d'exister, n'en a pas informé les services de police;
6. L'étranger qui entrave l'exécution de toute décision des pouvoirs publics;
7. L'étranger qui enfreint gravement ou de façon répétée les règles de droit impératives.

Outre ce qui précède, s'ils estiment qu'il représente une grave menace pour la sécurité nationale, les services de police peuvent prononcer contre l'étranger une décision d'expulsion administrative assortie d'une interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée maximale de 10 ans. En présence de motifs d'expulsion administrative multiples, la durée de l'interdiction d'entrée sur le territoire sera calculée sur la base des dispositions les plus sévères.

Afrique du Sud

[Original : anglais]

Sont prévus par le droit interne les motifs d'expulsion suivants : entrée illégale sur le territoire; violation de la réglementation relative aux permis; obtention frauduleuse ou falsification de permis; obtention frauduleuse ou falsification de passeport ou de papiers d'identité. Est ou devient illégal l'immigrant qui n'a pas de permis de résidence, dont le permis a expiré ou été révoqué, dont la demande de permis a été rejetée, ou qui a été déclaré « interdit de séjour » ou « indésirable » au sens de la loi n° 13 de 2002 sur l'immigration modifiée. Pourra être reconduit à la frontière l'étranger illégal qui n'aurait pas quitté l'Afrique du Sud dans le délai prescrit par la loi.

Suisse

[Original : anglais]

Voir la réponse figurant dans le document A/CN.4/604, sect. II.A.8, p. 14 et 15.

2. Conditions et durée de rétention/détention des personnes en cours d'expulsion dans des locaux aménagés à cet effet

Andorre

[Original : français]

En ce qui concerne les conditions et la durée des détentions des personnes qui doivent être expulsées, il faut signaler qu'à partir du moment où la personne reçoit la notification d'expulsion, celle-ci doit quitter le pays. Si la personne concernée procède autrement, celle-ci est détenue pour faute de délit de désobéissance à l'autorité administrative. Les autorités andorranes procèdent alors de la même façon que lors de la commission de tout autre délit et la personne est déférée devant le juge.

Arménie

[Original : anglais]

Selon la loi sur les étrangers, tout étranger peut être arrêté et placé en rétention dans des locaux spéciaux s'il existe des motifs suffisants de penser qu'il pourrait s'enfuir avant que la justice soit saisie et que la décision d'expulsion soit exécutée. Dans les 48 heures suivant l'arrestation et le placement en rétention de l'étranger dans des locaux spéciaux, les services de police compétents doivent demander l'autorisation de le placer en rétention pour une durée maximale de 90 jours.

Bahreïn¹²

[Original : arabe]

Expulsion sur le fondement de la loi sur les étrangers de 1965 modifiée

[...]

Lors du placement en détention de la personne objet d'expulsion, la Direction générale :

1. S'assure que les salaires dus ont été perçus et établit un reçu à cet effet;
2. Vérifie qu'aucun obstacle, tel qu'une mesure d'interdiction de voyager prononcée par une juridiction civile ou pénale, n'est susceptible de retarder l'expulsion et qu'aucun autre jugement n'a pas encore été exécuté.

La Direction générale pourvoit aux besoins de l'étranger sous le coup d'un arrêté d'expulsion jusqu'à ce qu'il soit expulsé. Elle lui permet également de communiquer avec sa famille et lui assure l'aide des services consulaires de son pays.

Les détenus, dont les travailleurs étrangers qui ont violé les dispositions relatives à leurs conditions d'emploi et les personnes condamnées au pénal, sont transférés à la Direction générale par la police, le parquet ou la juridiction compétente. Il convient de noter que les travailleurs étrangers relèvent de l'Autorité de réglementation du marché du travail et que la Direction générale est elle-même investie d'un pouvoir de détention.

Bosnie-Herzégovine

[Original : anglais]

Conformément à l'article 98 de la loi sur la circulation et le séjour des étrangers et sur l'asile (la « loi »), il est institué un centre d'immigration destiné à accueillir et héberger tous étrangers visés par des mesures de contrôle.

Selon l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 99 de la loi, tout étranger peut être placé en rétention aux fins de l'exécution de la décision d'expulsion. Sur décision des services d'immigration, tout étranger peut être placé en rétention aussi longtemps que nécessaire pour réaliser le but de la rétention ou jusqu'à ce que les

¹² Les textes de la loi cités ont été communiqués à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat.

motifs de sa détention changent. Quoiqu'il en soit, l'étranger ne peut être maintenu en rétention plus de 30 jours.

L'article 102 de la loi définit les modalités d'exécution de la décision de mise en rétention des étrangers et la durée de la détention. L'étranger est placé dans un établissement spécialisé d'accueil des étrangers (centre d'immigration). L'étranger sous le coup d'une mesure d'expulsion est maintenu en rétention jusqu'à son renvoi forcé ou aussi longtemps que nécessaire pour réaliser le but de sa rétention. Les services d'immigration prennent toute mesure utile pour réduire autant que possible la durée de rétention. La rétention peut être renouvelée par période de 30 jours si elle reste nécessaire, mais elle ne peut toutefois durer plus de 180 jours. Toute décision de maintien en rétention doit intervenir au plus tard sept jours avant l'expiration du délai précédemment fixé.

À titre exceptionnel, pourra être prolongée au-delà de la limite de 180 jours la durée totale de la rétention de tout étranger qui fait obstruction à son renvoi ou au renvoi duquel il ne peut être procédé dans un délai de 180 jours pour d'autres motifs.

Bulgarie

[Original : anglais]

Il résulte de l'article 44 de la loi bulgare sur les étrangers que les arrêtés d'expulsion sont d'exécution immédiate (par. 4, point 3). Il pourra être délivré contre l'étranger sous le coup d'une mesure administrative de police qui n'a pas fait la preuve de son identité, entrave l'exécution de la mesure ou risque de s'enfuir une ordonnance de mise en détention provisoire dans des locaux spéciaux aux fins d'organiser son expulsion. Relevant de la Direction des migrations du Ministère de l'intérieur, ces centres spéciaux accueillent à titre temporaire tout étranger sous le coup d'un arrêté d'expulsion ou de reconduite à la frontière. L'étranger reste en rétention aussi longtemps que les conditions susvisées continuent d'exister ou pour une période de six mois, la plus longue de ces durées étant retenue. À titre exceptionnel, la rétention provisoire de l'étranger qui refuse de coopérer avec les autorités compétentes, dont le titre d'expulsion est en retard ou qui constitue une menace pour la sécurité nationale ou l'ordre public, pourra être prolongée pour une nouvelle période d'une durée maximale de 12 mois. La législation ne prévoit ni la rétention ni la détention de citoyens de l'Union européenne et de membres de leur famille.

Canada

[Original : anglais]

Détention des immigrants

Contexte législatif

Les règles régissant la détention sont exposées aux paragraphes 55 à 61 de la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et 244 à 250 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés. La loi confère à l'agent le pouvoir

discrétionnaire de détenir l'étranger¹³ ou le résident permanent dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il est interdit de territoire, et

- Constitue un danger pour la sécurité publique; ou
- Se soustraira vraisemblablement aux procédures d'immigration telles que le contrôle, l'enquête ou le renvoi (risque de fuite).

En outre, l'agent peut détenir tout étranger dont l'identité ne lui a pas été prouvée.

Enfin, l'agent peut détenir l'étranger ou le résident permanent à son entrée au Canada dans les cas suivants :

- Il l'estime nécessaire afin que soit complété le contrôle;
- Il a des motifs raisonnables de soupçonner que l'intéressé est interdit de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux.

Garanties juridiques

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), autorité compétente, doit veiller à informer la personne détenue des droits que lui confère la Charte canadienne des droits et libertés, notamment des motifs de sa détention et de son droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat. En outre, la personne détenue est informée que selon la Convention de Vienne, elle a le droit de faire avertir le plus proche représentant du pays dont elle est ressortissante.

Modalités de contrôle

La décision de l'agent de l'ASFC de détenir une personne en vertu de la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés est soumise à un contrôle périodique indépendant effectué par un agent de la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada¹⁴, d'abord après 48 heures, puis dans les sept jours et ensuite tous les 30 jours. L'ASFC ne peut mettre le détenu en liberté qu'avant le contrôle intervenant dans les 48 heures, après quoi, ce pouvoir revient à l'agent de la Section de l'immigration¹⁵.

Demandeurs d'asile et mineurs

La loi sur l'immigration et la protection des réfugiés n'exclut pas la détention de demandeurs d'asile ni de mineurs (enfants âgés de moins de 18 ans) pour les motifs mentionnés plus haut. Dans le cas des mineurs, la loi dispose que la détention ne doit être qu'une mesure de dernier recours, l'intérêt supérieur de l'enfant devant être pris en compte.

¹³ L'alinéa 1) du paragraphe 2 de la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés donne la définition suivante du terme « étranger » : « Personne autre qu'un citoyen canadien ou un résident permanent; la présente définition vise également les apatrides. »

¹⁴ La Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada est un tribunal indépendant et quasi judiciaire.

¹⁵ Note : Le régime de détention des personnes tombant sous le coup d'un certificat de sécurité est différent (loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, par. 76 à 85). Le contrôle de la détention est exercé par un juge de la Cour fédérale. Voir le paragraphe sur les certificats.

Utilisation sélective de la détention

Aux termes des directives sur la détention, l'agent doit envisager des solutions autres que la détention, notamment l'imposition de conditions telles que l'obligation de se présenter à l'ASFC, le dépôt d'une caution ou la constitution d'une sûreté.

Centres de détention

L'ASFC a quatre centres de surveillance de l'immigration : trois pour détenus posant peu de risques, situés à Toronto (Ontario), Montréal (Québec) et Vancouver (Colombie-Britannique) et un pour personnes tombant sous le coup d'un certificat de sécurité, situé à Kingston (Ontario). En principe, les détenus posant peu de risques sont ceux qui n'ont pas d'antécédents criminels et dont la détention est liée à un risque de fuite ou à des questions d'identité. Tout mineur détenu en dernier recours l'est avec ses parents ou tuteurs dans des centres de surveillance pour détenus posant peu de risques.

L'ASFC place dans les établissements correctionnels provinciaux les détenus présentant un risque élevé, notamment ceux qui ont des antécédents criminels ou qui sont considérés comme un danger pour l'ordre public. Relèvent du premier groupe les personnes qui, après avoir purgé une peine de prison, sont placées en rétention administrative avant expulsion et, dans le deuxième, celles qui tombent sous le coup d'un certificat de sécurité.

En outre, l'ASFC place des détenus posant peu de risques dans des établissements provinciaux lorsqu'elle n'a pas de centre de surveillance de l'immigration dans la région. Les personnes placées en rétention administrative côtoient d'autres détenus dans tous les établissements provinciaux sauf celui situé près de Lindsay (Ontario), où l'ASFC a pu négocier avec ses partenaires provinciaux un espace réservé à 90 de ces personnes.

Certificats de sécurité

Le Centre de surveillance de l'immigration de Kingston est un centre de détention de l'ASFC situé sur un site du Service correctionnel du Canada, près de l'établissement de Millhaven. Pour l'heure, un seul étranger y est détenu. D'autres personnes visées par des certificats de sécurité ont été mises en liberté conditionnelle par la Cour fédérale, sous le contrôle de l'ASFC. Ces personnes sous le coup d'un certificat de sécurité émis conformément à l'alinéa 1) du paragraphe 77 de la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés sont détenues en vertu de l'alinéa 2) du paragraphe 82 de la même loi depuis plus de deux ans.

Contrôle indépendant de la détention

En 1999, la Croix-Rouge canadienne a entrepris de contrôler les conditions de détention des personnes placées en rétention administrative dans les établissements correctionnels provinciaux de la Colombie-Britannique. Depuis qu'un mémorandum d'accord a été signé en avril 2002, tous les centres de l'ASFC sont également soumis au contrôle indépendant de la Croix-Rouge. Dernièrement, la Croix-Rouge a entrepris de contrôler les conditions de détention des personnes placées en rétention administrative dans les établissements provinciaux du Québec et de l'Alberta. L'ASFC souscrit à l'idée de la Croix-Rouge d'étendre son programme de contrôle à tous les établissements provinciaux, en particulier dans l'Ontario, qui,

traditionnellement, a un plus lourd dossier d'immigration, y compris d'exécution. Le mémorandum d'accord liant la Croix-Rouge canadienne et l'ASFC a été signé le 3 novembre 2006.

Chine

[Original : chinois]

a) L'étranger en instance d'expulsion pour crime ou non, relève de différentes conditions de détention. Avant jugement, privé de liberté conformément à la législation, il est détenu dans un centre de détention. Après jugement, il est détenu dans une prison administrée par les services administratifs de la justice. La durée de la détention dépend du temps requis pour mener l'enquête, juger et clore le dossier, ou de la décision du tribunal.

b) Avant expulsion, l'étranger qui est arrêté et fait l'objet d'enquête conformément à la loi pour être entré en Chine ou s'y être établi de manière illégale est détenu dans un centre géré par les services de sécurité, la période de détention et d'enquête ne pouvant dépasser un mois. Pour les cas graves ou complexes, cette période pourra être prolongée d'un mois par le service de sécurité de l'échelon supérieur. S'agissant de toute personne dont la nationalité n'a pas été déterminée ou qui ne peut être rapidement éloignée et dont la sécurité ne pourrait être garantie en cas de mise en liberté, elle pourra l'être jusqu'à ce que la nationalité de l'intéressé soit établie et celui-ci éloigné.

c) La Chine n'a pas de centre de détention réservé aux étrangers. L'étranger en instance d'expulsion placé en rétention administrative est soumis aux mêmes conditions de détention que les nationaux. Pendant sa détention, ses convictions religieuses et coutumes sont respectées.

Croatie

[Original : anglais]

Peut être placé dans un centre de détention pour étrangers tout étranger arrêté ou mis en détention dès lors qu'il n'a pas été expulsé dans les 24 heures suivant son arrestation, ou dans les 48 heures en cas d'application d'un accord international de réadmission.

Peut également être placé dans un centre de détention pour étrangers l'étranger dont il est nécessaire d'établir l'identité.

L'unique centre de rétention administrative du pays, qui relève du Ministère de l'intérieur, peut accueillir 96 personnes.

Est placé dans un autre établissement approprié l'étranger qui ne peut l'être dans ce centre pour des raisons de santé ou pour tout autre motif particulier.

L'étranger est placé au centre de rétention pour une durée maximale de 180 jours sur décision d'un service ou d'un commissariat de police.

Il peut interjeter appel de cette décision devant le tribunal administratif dans le délai de 30 jours.

Le placement de l'étranger au centre de rétention peut être prolongé de 180 jours aux motifs suivants :

- Son identité n'a pas été établie;
- Il a, au cours de la procédure d'expulsion, fait une demande d'asile ou de protection subsidiaire à effet suspensif;
- Les préparatifs de son expulsion ne sont pas achevés;
- Il a fait obstacle à son expulsion d'une manière ou d'une autre.

L'étranger candidat à l'asile ou à la protection subsidiaire placé au centre de rétention y séjourne jusqu'à expiration de sa période de rétention ou jusqu'à approbation de sa demande d'asile ou de protection subsidiaire.

Au centre de rétention, les femmes sont séparées des hommes, les mineurs vivant avec leurs représentants légaux et les membres d'une même famille étant logés ensemble dans des pièces qui leur sont réservées.

Finlande

[Original : anglais]

L'article 121 de la loi sur les étrangers énumère les motifs de détention des étrangers. Selon cet article, l'étranger peut être détenu aux motifs suivants :

1. Au vu de sa situation personnelle et d'autres circonstances, il existe des motifs raisonnables de croire que, par la fuite ou de toute autre façon, il se soustraira à la décision le concernant ou à l'application de toute décision d'expulsion, ou qu'il y fera sérieusement obstacle;
2. Il est nécessaire de mettre en détention pour établir son identité; ou
3. Au vu de sa situation personnelle ou d'autres circonstances, il existe des motifs raisonnables de croire qu'il commettra une infraction en Finlande.

Encourt la détention pour identité non établie l'étranger qui fournit des renseignements non fiables au moment du traitement de son dossier, refuse de fournir les renseignements demandés, ou dont l'identité ne peut être considérée comme établie pour d'autres raisons.

Aux termes de l'article 124 de la loi sur les étrangers, l'agent qui a pris la décision de placer l'étranger en détention doit, sans délai et au plus tard le lendemain du jour où l'intéressé a été mis en détention, en informer le tribunal de district compétent.

Le tribunal de district examine la détention de l'étranger sans délai et au plus tard quatre jours après la mise en détention. Il prononce la mise en liberté immédiate s'il n'existe aucun motif de maintenir la personne en détention et réexamine d'office l'affaire au plus tard deux semaines après la décision de mise en détention.

Italie

[Original: anglais]

(Dispositions relatives à l'expulsion des étrangers du territoire italien apparaissant dans le texte unifié sur l'immigration et le statut des étrangers)

Est détenu dans un centre spécial d'identification et d'expulsion (il en existe 13 dans le pays) l'étranger qui ne peut être expulsé immédiatement.

- Les motifs de détention sont les suivants : sauvetage de l'étranger; vérification supplémentaire de son identité ou de sa nationalité; obtention de documents de voyage; absence de moyens de transport (art. 14, par. 1).
- La durée totale de la détention ne peut dépasser 180 jours. La période initiale est de 30 jours; elle peut être prolongée de 30 jours par décision du juge ou à la demande du chef de la police. Si la personne refuse d'obtenir les documents de voyage nécessaires ou ne les obtient pas à temps, le chef de la police peut demander au juge une autre prolongation de 60 jours, qui pourra être reconduite pour 60 jours supplémentaires si la situation n'évolue pas (art. 14, par. 5; art. 1 modifié, par. 22, al. I; loi n° 94/2009).
- Le juge délivre l'ordre de détention dans un délai de 48 heures.
- L'audience sur la légalité de la détention se déroule à huis clos; le conseil est avisé en temps utile et y assiste. L'intéressé est également informé en temps utile et conduit au lieu où l'affaire est entendue.

Les dispositions générales applicables sont les suivantes :

- Le texte de la loi est traduit, éventuellement en résumé, dans une langue que l'intéressé comprend ou, à défaut, en français, en anglais ou en espagnol selon ce qu'il préfère (art. 14, par. 2, du texte unifié);
- L'intéressé reçoit assistance du conseil de son choix;
- Une aide juridique peut être demandée;
- Un avocat peut être commis d'office; et
- Si nécessaire, l'intéressé reçoit l'aide d'un interprète (art. 14, par. 4, texte unifié).

Pendant la détention, le respect des droits fondamentaux de l'étranger est garanti, ainsi que son droit de parler à des visiteurs, à un avocat et aux représentants d'un culte, et de communiquer même par téléphone. L'étranger bénéficie également de soins de santé primaires, de programmes de socialisation et de la liberté du culte. Il a aussi le droit de recevoir la visite de membres de sa famille, de son avocat, de représentants d'un culte, de représentants diplomatiques et consulaires et de membres d'organes et d'associations d'aide sociale (décret présidentiel n° 394/1999, art. 21).

Koweït

[Original : arabe]

Le Ministère de l'intérieur, chargée de l'administration et de la réglementation des prisons, doit donner un avis sur ces questions.

Lituanie¹⁶

[Original : anglais]

Si la loi l'autorise, la police ou tout autre agent des forces de l'ordre peut détenir tout étranger pendant 48 heures au plus.

L'étranger peut être détenu plus de 48 heures sur décision du tribunal. Dans ce cas, il est placé au Centre d'enregistrement des étrangers de la police des frontières, qui relève du Ministère de l'intérieur (ci-après le Centre d'enregistrement des étrangers).

L'étranger de moins de 18 ans ne peut être détenu qu'à titre exceptionnel, si son intérêt supérieur le commande.

Le Centre d'enregistrement des étrangers héberge temporairement tout étranger qui est entré ou séjourne illégalement dans le pays, ainsi que tout étranger demandant asile. Il mène une enquête sur l'identité de l'intéressé et sur les circonstances de son arrivée dans le pays et exécute tous ordres de refoulement ou d'expulsion d'étrangers du territoire lituanien. Il peut accueillir jusqu'à 500 personnes : 300 migrants illégaux et 200 demandeurs d'asile. Toute personne placée au Centre a droit à l'aide juridique garantie par l'État, reçoit gratuitement les soins médicaux nécessaires et a accès à des services sociaux et autres. La durée moyenne de détention des personnes en instance d'expulsion est d'environ deux mois.

Malaisie

[Original : anglais]

Le responsable de la prison ou l'officier supérieur de police compétent signifie à l'intéressé l'arrêté d'expulsion pris en application de l'article 5 de la loi n° 79.

L'article 6 de la loi n° 79 fixe les modalités d'exécution de l'arrêté d'expulsion. Selon le paragraphe 1 de l'article 6, il peut être exécuté à tout moment après l'expiration du délai de 14 jours courant à partir de la date de signification, sur présentation d'un mandat délivré et signé par le Ministre.

La loi n° 79 ne fixe pas la durée de la rétention ou de la détention de l'étranger en instance d'expulsion. Toutefois, le paragraphe 3 de l'article 6 requiert que l'intéressé soit mis sous la garde d'un officier supérieur de police et ramené par le moyen de transport qui convient dans le pays dont il a la nationalité ou dans tout autre pays visé dans le mandat. Le paragraphe 4 de l'article 6 prévoit en outre que la personne frappée d'expulsion qui est sous la garde d'un officier supérieur de police peut être placée et mise en détention dans une prison ou dans tout autre

¹⁶ Voir plus haut note 6.

établissement situé en Malaisie jusqu'au transfert prévu au paragraphe 3 de l'article 6.

Selon l'article 34 de la loi n° 155, la personne frappée d'expulsion peut être détenue pendant le temps nécessaire aux préparatifs de l'expulsion. Pas plus que la loi n° 79, la loi n° 155 ne fixe la durée de la détention. La personne peut être détenue dans une prison, un commissariat ou un centre d'immigration, ou dans tout autre établissement désigné à cet effet par le Directeur général.

L'article 34 de la loi n° 155 prévoit en outre que la personne ainsi détenue qui interjette appel de l'arrêté d'expulsion en vertu du paragraphe 2 de l'article 33 peut, à la discrétion du Directeur général, être mise en liberté, en attendant qu'il soit statué sur son appel, étant entendu qu'elle devra verser une caution ou satisfaire à telles autres conditions que le Directeur général jugera appropriées.

Toutefois, sous réserve de la décision relative à l'appel interjeté, en vertu de l'article 33, contre l'expulsion de personnes séjournant illégalement en Malaisie, toute personne visée par une mesure d'expulsion peut être placée par tout agent de police ou agent de l'immigration à bord d'un navire ou d'un aéronef, et peut y être légalement détenue tant que le navire ou l'aéronef en question se trouve en territoire malaisien.

Mexique

[Original : espagnol]

L'article 209 du Règlement portant loi générale sur la population prévoit la procédure suivante en cas de placement de tout étranger dans un centre de rétention pour infraction à la loi générale sur la population. L'autorité compétente :

1. Soumet l'intéressé à un examen médical afin de déterminer son état physique et psychologique;
 2. L'autorise à prendre contact avec la personne de son choix, par téléphone ou de toute autre manière;
 3. Informe immédiatement son représentant consulaire accrédité au Mexique et, s'il ne possède pas de passeport, demande que ce document, ou tout autre document de voyage ou pièce d'identité lui soit délivré;
 4. Inventorie et dépose ses effets personnels dans un lieu désigné à cet effet;
 5. Consigne sa déclaration dans un acte administratif en présence de deux témoins et l'informe des faits qui lui sont reprochés et de son droit de présenter des preuves et de faire valoir ses droits, si les services de l'immigration ne l'ont pas déjà fait au moment de son arrestation. Si nécessaire, il lui est commis un traducteur pour faciliter le déroulement de la procédure.
- Au moment où elle dresse l'acte, elle informe l'étranger de son droit de désigner un représentant ou une personne de confiance qui l'assistera. Elle lui donne accès au dossier;
6. Pendant la durée de son séjour, elle héberge l'intéressé dans des locaux convenables, le nourrit, lui fournit des articles de toilette de base et, si nécessaire, des soins médicaux;

7. L'autorise, pendant la durée de son séjour, à recevoir la visite des membres de sa famille et de son représentant légal ou de sa personne de confiance;

8. Autorise les familles internées dans le même établissement à vivre en commun, conformément aux dispositions administratives applicables; et

9. Restitue à l'étranger autorisé à quitter le centre de rétention tous objets et articles qui lui ont été retirés lors de son admission, à l'exception de tous faux papiers qu'il aurait produits.

Aux termes de l'article 210 du Règlement, le Ministère de l'intérieur, organe de l'exécutif chargé d'arrêter et d'exécuter la politique en matière de population et de mettre en œuvre les procédures relatives à l'article 33 de la Constitution, décide en dernier ressort du statut des personnes faisant l'objet d'une mesure d'expulsion dans un délai de 15 jours ouvrables et informe l'intéressé de sa décision en personne, par l'intermédiaire de son représentant juridique ou par courrier recommandé avec accusé de réception.

Nouvelle-Zélande

[Original : anglais]

Expulsion :

- L'étranger condamné pour infraction pénale et frappé d'une mesure d'expulsion peut être expulsé dès sa remise en liberté (même en cas de libération conditionnelle ou d'assignation à résidence);
- L'ordre d'expulsion doit être donné dans les six mois qui suivent la date de la remise en liberté ou de la condamnation (si la personne n'est pas incarcérée) (art. 93);
- L'intéressé peut être arrêté sans mandat et retenu pendant 48 heures maximum (dans l'attente de son départ de Nouvelle-Zélande) (art. 97);
- Si la rétention doit se prolonger au-delà de 48 heures, un mandat de dépôt doit être requis auprès du juge du tribunal de district (art. 97);
- Le juge peut alors ordonner que l'intéressé soit retenu pendant 28 jours dans l'attente de son expulsion. S'il ne peut être procédé à l'expulsion dans ce délai, un nouveau mandat pourra être requis auprès du juge de décerner, la rétention ne pouvant toutefois être prolongée que par tranches de sept jours maximum (art. 100);
- Si le juge ne décerne par de mandat de dépôt en vertu de l'article 99, l'intéressé remis en liberté est assigné à résidence et soumis à contrôle judiciaire dans l'attente de son expulsion (art. 101);
- L'étranger condamné pour infraction pénale et frappé d'une mesure d'expulsion qui n'est pas incarcéré est assigné à résidence et soumis à contrôle judiciaire dans l'attente de son expulsion (art. 98);
- L'étranger auteur d'une infraction pénale qui est frappé d'une mesure d'expulsion peut saisir le tribunal compétent (Deportation Review Tribunal) (art. 104) d'un recours en annulation tendant à voir déclarer la décision injuste

ou indûment sévère, la présence de l'intéressé en territoire néo-zélandais n'étant pas contraire à l'intérêt général;

- L'auteur d'une infraction pénale qui est frappé d'une mesure d'expulsion peut également attaquer la mesure devant la Haute Cour de Nouvelle-Zélande aux fins de contrôle juridictionnel (*Judicature Amendment Act*);
- Tout terroriste présumé sous le coup d'une mesure d'expulsion (art. 73) peut attaquer la mesure devant la Haute Cour (art. 81).

Révocation :

- L'étranger dont le titre de séjour a été révoqué par application des articles 19 à 20 est tenu de quitter immédiatement la Nouvelle-Zélande;
- Il peut aussi saisir le tribunal compétent d'un recours en annulation de la mesure de révocation (art. 22) pour raisons humanitaires; ou
- Il peut saisir la Haute Cour d'un recours en annulation de la décision pour vice (art. 21).

Éloignement des personnes en situation irrégulière :

- Toute personne en situation irrégulière peut contester l'injonction à elle faite de quitter le territoire devant l'autorité compétente (Removal Review Authority) (art. 47);
- Toute personne en situation irrégulière sous le coup d'une mesure d'éloignement (art. 53) peut être arrêtée et retenue pendant 72 heures maximum (dans l'attente de son départ);
- Si la rétention doit se prolonger au-delà de 72 heures, un mandat de dépôt doit être requis du juge du tribunal de district (art. 60);
- Le juge peut alors ordonner que l'intéressé soit retenu pendant sept jours dans l'attente de son éloignement. S'il ne peut être procédé à l'expulsion dans ce délai, un nouveau mandat pourra être requis du juge, la rétention ne pouvant toutefois être prolongée que par tranches de sept jours maximum (art. 60);
- La rétention de toute personne par application de l'article 128 ne peut dépasser 48 heures (dans l'attente de son départ de Nouvelle-Zélande);
- Si la rétention doit se prolonger au-delà de 48 heures, un mandat de dépôt doit être sollicité auprès du greffier du tribunal de district (ou de son adjoint, en son absence) (art. 128, par. 7);
- Le greffier peut alors ordonner que l'intéressé soit retenu pendant 28 jours dans l'attente de son expulsion. S'il ne peut être procédé à l'éloignement pendant cette période, le greffier pourra demander au juge du tribunal de district de prolonger la détention par tranches de sept jours maximum, voire plus si le juge l'estime nécessaire (art. 128, par. 13B);
- L'intéressé peut être remis en liberté dans certains cas (art.128AA) à condition qu'il soit assigné à domicile et soumis à contrôle judiciaire.

Norvège

[Original : anglais]

Les conditions de rétention ou de détention sont énoncées à l'article 106 de la loi sur l'immigration, qui dispose que peut être arrêté et placé en rétention l'étranger qui :

- a) Refuse de décliner son identité ou qu'on le soupçonne, pour des motifs raisonnables, d'avoir donné une fausse identité;
- b) Refusera fort probablement de déférer à l'injonction à lui faite de quitter le territoire;
- c) Ne fait pas le nécessaire pour satisfaire à l'obligation d'obtenir un document de voyage en règle, l'idée étant de présenter l'intéressé à la représentation diplomatique du pays compétent pour lui délivrer un tel document.

L'intéressé peut être placé en rétention en vertu des alinéas b) et c) pour une durée maximale de quatre semaines à la fois, cette durée ne pouvant toutefois excéder 12 semaines (cf. art. 106, par. 3, de la loi sur l'immigration). Il pourra être dérogé à la limite de 12 semaines si des raisons particulières le justifient. Les mesures coercitives que sont l'arrestation et le placement en rétention doivent être dûment justifiées. Conformément à l'article 99 de la loi, ces mesures ne sont pas autorisées si elles constituent une intervention disproportionnée au regard de la nature de l'affaire et d'autres facteurs. En d'autres termes, l'arrestation et le placement en rétention ne peuvent être envisagés si d'autres mesures, comme la confiscation du passeport, le contrôle judiciaire ou l'assignation à résidence peuvent être prononcées en lieu et place conformément aux articles 104 et 105.

Portugal

[Original : anglais]

Selon le code de procédure pénale portugais, toute personne placée en rétention pour séjour irrégulier en territoire portugais doit être déférée devant le juge dans les 48 heures de son arrestation. En pareil cas, l'intéressé a le droit de bénéficier d'une aide juridique et de l'assistance d'un traducteur si elle ne comprend ni ne parle le portugais. Elle a le droit d'être entendue par le juge en sa cause ou de renoncer à ce droit.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 146 de la loi n° 23/2007, seul le juge peut ordonner le placement en rétention dans un centre de transit pour une durée maximale de 60 jours.

Qatar

[Original : arabe]

Aux termes de l'article 38 de la loi régissant l'entrée, la sortie, le séjour et le parrainage des étrangers de passage, le Ministre peut, si besoin est, faire retenir pour une durée renouvelable de 30 jours tout étranger sous le coup d'une mesure d'expulsion judiciaire ou auquel injonction est faite de quitter le territoire.

Selon l'article 39 de la même loi, le Ministre peut, en lieu et place de la rétention, décider d'assigner à résidence pendant une durée renouvelable de deux semaines tout étranger sous le coup d'une mesure d'expulsion judiciaire qui n'a pas été exécutée. Cet étranger doit se présenter aux services de sécurité du lieu qui lui est assigné à la date et à l'heure spécifiées et y demeurer jusqu'à son expulsion.

Conformément à l'article 76 de la loi de 2009 régissant les établissements pénitentiaires, il est institué des établissements de rétention spéciaux pour les étrangers sous le coup d'une mesure d'expulsion. Il résulte de cet article que l'étranger en instance d'expulsion doit être provisoirement placé en isolement dans un tel établissement jusqu'à exécution de la décision d'expulsion.

République de Corée¹⁷

[Original : anglais]

Lorsque l'étranger sous le coup d'une mesure d'expulsion ne peut être rapatrié immédiatement, le chef de l'office d'immigration ou du service d'immigration local ou le chef de l'établissement compétent peut ordonner qu'il soit retenu en chambre d'internement, en centre d'internement ou en tout autre établissement indiqué par le Ministre de la justice jusqu'à ce qu'il puisse être procédé à son expulsion (art. 63 de la loi sur le contrôle de l'immigration), la rétention ne pouvant toutefois excéder 10 jours (art. 52).

Serbie

[Original : anglais]

Sont immédiatement expulsés de force l'étranger sous le coup d'une mesure de protection d'éloignement ou d'une mesure de sûreté d'expulsion et l'étranger qui doit être renvoyé en vertu d'un traité international. À titre exceptionnel, si les besoins de l'expulsion le requièrent, l'étranger peut être placé en rétention dans les locaux de l'autorité compétente pendant 24 heures au maximum.

Les dispositions de la loi sur la police s'appliquent à la rétention des étrangers.

L'étranger qui ne peut être immédiatement expulsé de force et l'étranger dont l'identité n'a pas été établie ou qui ne possède pas de document de voyage, ou se trouve dans une autre situation visée par la loi, seront placés sous surveillance policière renforcée dans le centre de rétention d'étrangers du Ministère de l'intérieur désigné par l'autorité compétente.

L'étranger demeurera en centre de rétention jusqu'à son expulsion par la force sans que la durée de son séjour puisse dépasser 90 jours. À l'expiration de ce délai, il pourra être maintenu en rétention : si son identité n'a pas été établie; s'il fait délibérément obstacle à son expulsion par force; s'il a déposé, durant la procédure d'expulsion, une demande d'asile afin d'éviter l'expulsion de force.

La durée totale de son séjour en centre de rétention ne peut dépasser 180 jours.

Le temps que l'étranger passe en dehors du centre de rétention, soit en prison ou en rétention, n'est pas décompté de son temps de séjour en centre de rétention.

¹⁷ Voir note 8 ci-dessus.

Singapour

[Original : anglais]

Loi sur l'immigration

L'article 34 de la loi sur l'immigration définit les conditions de rétention des personnes en instance d'expulsion de Singapour par le Contrôleur de l'immigration en vertu de la loi. Les principales dispositions sont les suivantes :

- i) Toute personne ayant introduit un recours contre la mesure d'expulsion peut être remise en liberté sur décision du Contrôleur jusqu'à ce qu'il soit statué sur son recours;
- ii) En attendant qu'il soit statué sur son recours, toute personne sous le coup d'une mesure d'expulsion peut être placée à bord d'un navire, aéronef ou train, selon qu'il conviendra, par tout agent de police ou de l'immigration et y être régulièrement détenue, pour autant que ce navire, aéronef ou train se trouve dans les limites du territoire singapourien;
- iii) Toute personne sous le coup d'une mesure d'expulsion peut être, à titre provisoire, placée en rétention dans une prison, un commissariat de police ou un centre de rétention, ou dans tout autre établissement désigné par le Contrôleur de l'immigration, en attendant que les autorités de l'immigration organisent les modalités de voyage de la personne retenue.

En outre, toute personne qui devrait pour des motifs raisonnables faire l'objet d'une mesure d'expulsion par application de la loi sur l'immigration peut être arrêtée et détenue pendant 14 jours au maximum dans une prison, un commissariat de police ou un centre de rétention en attendant qu'il soit statué sur son sort (art. 35).

Toute personne placée en rétention bénéficie du confort et des commodités de base en matière d'hygiène personnelle, de nourriture, d'eau et d'accès à des soins médicaux. Les autorités s'assurent aussi que toute personne admise en tout lieu de rétention est médicalement en état de supporter la rétention. L'intéressé a accès à une assistance juridique et consulaire si elle en fait la demande.

La durée de rétention varie selon un certain nombre de facteurs, dont :

- i) La délivrance d'un document de voyage par l'État d'origine ou de nationalité de l'intéressé;
- ii) L'existence de moyens de transport à destination de l'État d'origine, du pays de naissance ou de nationalité ou de tout lieu ou port où l'intéressé est admissible.

En outre, étant partie à la Convention relative à l'aviation civile internationale de 1944, Singapour veille à conformer sa pratique aux normes et pratiques recommandées de la douzième édition de l'annexe 9 (Facilitation) de la Convention, qui prévoient, en ce qui concerne la rétention de toute personne faisant l'objet d'une mesure d'expulsion, que les agents de l'État doivent protéger la dignité de toutes personnes placées en rétention et ne prendre aucune mesure susceptible d'y porter atteinte.

Loi sur l'interdiction de séjour

Les articles 5 à 8 de la loi sur l'interdiction de séjour définissent les conditions de rétention de toute personne faisant l'objet d'une interdiction de séjour ou d'une mesure d'expulsion, à savoir :

- i) L'intéressé est remis en liberté si la Haute Cour fait droit à sa demande d'annulation de la décision d'interdiction de séjour ou d'expulsion au motif qu'il est un citoyen de Singapour ou qu'il bénéficie d'une dérogation (art. 5 et 8; voir également art. 10);
- ii) Dans le cas contraire, 14 jours après avoir reçu notification de la décision, l'intéressé peut être placé à bord d'un navire ou de tout autre moyen de transport, selon qu'il conviendra, ou, si nécessaire, admis et retenu dans une prison ou dans tout autre établissement convenable jusqu'à ce qu'il soit expulsé (art. 6);
- iii) L'intéressé peut aussi être remis en liberté si le ministre ordonne, sous certaines conditions, la suspension de la mesure d'interdiction de séjour ou d'expulsion (art. 7 et 8).

L'article 9 de la loi dispose également que s'il estime, au vu du certificat médical du médecin agréé, que l'intéressé souffre de troubles mentaux, le ministre peut ordonner qu'il soit interné pour traitement dans un hôpital psychiatrique ou dans tout autre établissement de détention sûr jusqu'à ce que, sur la foi d'un certificat médical, les troubles aient cessé.

Loi de 2008 sur la santé mentale (soins et traitement)

Toute personne retenue pour application de la loi de 2008 sur la santé mentale (soins et traitement) est internée dans un établissement psychiatrique désigné. L'étranger ainsi détenu bénéficie du même traitement que les nationaux détenus en vertu de cette loi et des mêmes droits fondamentaux, y compris l'accès à une assistance juridique et consulaire.

Slovaquie

[Original : anglais]

Aux termes du paragraphe 1 de l'article 62 de la loi sur le séjour des étrangers, tout étranger peut être retenu pour la durée nécessaire sans que celle-ci dépasse six mois. Les services de police peuvent décider de prolonger la rétention pour une durée maximum de 12 mois, cette prolongation pouvant être décidée si la procédure d'expulsion le dicte, même si des mesures ont été prises pour procéder à l'expulsion administrative de l'étranger, en raison, soit du défaut de coopération de ce dernier, soit du défaut par la mission diplomatique de lui délivrer un nouveau document de voyage dans le délai de six mois. La période de rétention ne peut être prolongée pour les familles avec enfants ou les personnes vulnérables.

Tout étranger retenu par application du paragraphe 1 de l'article 62 est placé dans l'un des deux centres de rétention de la police, à Medved'ov ou à Sečovce. Les conditions de rétention dans ces centres sont régies par les articles 63 a) à 74 de la loi. Les droits et obligations de l'étranger retenu sont précisés dans le règlement intérieur des centres.

Afrique du Sud

[Original : anglais]

Aux termes du paragraphe 1 de l'article 34 de la loi sur l'immigration n° 13 de 2002 (telle que modifiée) tout agent des services de l'immigration peut, sans qu'il ait besoin de mandat, arrêter tout étranger en situation irrégulière, ou le faire arrêter, et l'expulser, ou le faire expulser, que l'intéressé ait ou non été arrêté, et peut, en attendant qu'il soit expulsé, le retenir, ou le faire retenir, selon les modalités et au lieu déterminés par le Directeur général des affaires intérieures, sachant que l'intéressé :

- a) Doit être informé par écrit de la décision d'expulsion et de son droit d'en faire appel en vertu de la loi;
- b) Doit pouvoir demander à tout moment à l'agent compétent de faire confirmer sa rétention aux fins d'expulsion par mandat de juge, qui devra être décerné dans les 48 heures de la demande faute de quoi l'étranger devra automatiquement être remis en liberté;
- c) Doit être informé lors de son arrestation, ou immédiatement après, des droits énoncés aux deux paragraphes précédents dans une langue qu'il comprend, pour autant que cela soit possible et faisable;
- d) Ne peut pas être retenu pendant plus de 30 jours calendaires sans mandat du tribunal, durée qui peut être prolongée pour motifs valables et raisonnables pendant le temps nécessaire sans toutefois dépasser 90 jours calendaires; et
- e) Doit être retenu dans le respect des normes minimales en vigueur, sa dignité et ses droits fondamentaux étant sauvegardés.

Suisse

[Original : français]

En Suisse, la détention administrative en matière de droit des étrangers se répartit entre trois domaines, à savoir la détention en phase préparatoire [art. 75 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers, *Recueil systématique du droit fédéral* (RS 142.20)], la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion (art. 76) et la détention pour insoumission (art. 78).

Détention en phase préparatoire

La détention en phase préparatoire sert à assurer l'exécution de la procédure de renvoi. Elle peut, pendant la préparation de la décision sur le séjour de l'étranger ne possédant pas d'autorisation de séjour de courte durée, de séjour ou d'établissement, être ordonnée pour une durée maximale de six mois si la personne concernée :

- a) Refuse de décliner son identité lors de la procédure d'asile ou de renvoi, dépose plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes, ne donne pas suite à une convocation à plusieurs reprises et sans raison valable, ou n'observe pas d'autres prescriptions des autorités dans le cadre de la procédure d'asile;
- b) Quitte la région qui lui est assignée ou pénètre dans une zone qui lui est interdite;

- c) Franchit la frontière malgré une interdiction d'entrer en Suisse et ne peut pas être renvoyée immédiatement;
- d) Dépose une demande d'asile après avoir été renvoyée – suite à une révocation exécutoire ou à la non-prolongation de l'autorisation – pour avoir attenté à la sécurité et l'ordre publics, les avoir mis en danger ou avoir représenté une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure;
- e) Dépose une demande d'asile après avoir été expulsée;
- f) Séjourne illégalement en Suisse et dépose une demande d'asile dans l'intention manifeste d'empêcher l'exécution d'un renvoi ou d'une expulsion; une telle intention est présumée lorsque le dépôt de la demande d'asile – bien qu'ayant été possible et raisonnablement exigible auparavant – est effectuée en relation chronologique étroite avec une mesure de détention, une procédure pénale, l'exécution d'une peine ou la promulgation d'une décision de renvoi;
- g) Fait l'objet d'une poursuite pénale ou a été condamnée pour avoir sérieusement menacé d'autres personnes ou gravement mis en danger leur vie ou leur intégrité corporelle;
- h) A été condamnée pour crime.

Détention en vue du renvoi ou de l'expulsion

Après la notification d'une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance, l'autorité compétente peut maintenir la personne concernée en détention afin d'assurer l'exécution de la décision si cette personne a été auparavant placée en détention préparatoire. La détention en vue du renvoi ou de l'expulsion peut également être notifiée si :

- a) La personne quitte la région qui lui est assignée ou pénètre dans une zone qui lui est interdite;
- b) La personne franchit la frontière malgré une interdiction d'entrer en Suisse et ne peut pas être renvoyée immédiatement;
- c) La personne fait l'objet d'une poursuite pénale ou a été condamnée pour avoir sérieusement menacé d'autres personnes ou gravement mis en danger leur vie ou leur intégrité corporelle;
- d) La personne a été condamnée pour crime;
- e) L'Office fédéral des migrations a prononcé une décision de non-entrée en matière dans le domaine de l'asile;
- f) Des éléments concrets ou le comportement de la personne permettent de conclure que celle-ci se refuse à obtempérer aux instructions des autorités;
- g) La décision de renvoi en matière d'asile est notifiée dans un centre d'enregistrement.

La détention en vue du renvoi ou de l'expulsion ne peut excéder trois mois selon le droit en vigueur et peut, si des obstacles particuliers s'opposent à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion, être prolongée de 15 mois au plus pour les adultes, sous réserve de l'accord des autorités judiciaires. Elle peut être prolongée de neuf mois au plus pour les mineurs âgés de 15 à 18 ans. La décision de la

détention en vue du renvoi ou de l'expulsion est prise par les autorités cantonales. La Confédération n'a compétence pour notifier une détention de 20 jours en matière d'asile qu'en cas de décision de non-entrée en matière par le centre d'enregistrement.

Détention pour insoumission

Si l'étranger n'a pas obtempéré à l'injonction de quitter la Suisse dans le délai prescrit et si la décision exécutoire de renvoi ou d'expulsion ne peut être exécutée en raison de son comportement, il peut être placé en détention afin de garantir qu'il quittera effectivement le pays.

De par sa nature, la détention pour insoumission est subsidiaire à la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion et à d'autres mesures moins contraignantes susceptibles de conduire à l'objectif visé. Elle peut être initialement ordonnée pour un mois et prolongée de deux mois, sous réserve de l'accord de l'autorité judiciaire, dans la mesure où la personne n'est toujours pas disposée à modifier son comportement et à quitter le pays. La durée maximale de la détention pour insoumission est de 18 mois pour les adultes et de neuf mois pour les mineurs âgés de 15 à 18 ans.

Outre les trois principaux types de détention administrative, la loi prévoit la possibilité de la rétention pour une durée de trois jours (notification de la décision et établissement de l'identité ou de la nationalité) et de la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion en cas de non-collaboration à l'obtention des documents de voyage, pour une durée maximale de 60 jours. Par ailleurs, une personne peut être assignée à un lieu de résidence et interdite de pénétrer dans une région déterminée si elle trouble ou menace la sécurité et l'ordre publics ou si elle n'a pas respecté le délai qui lui était imparti pour quitter le territoire.

En Suisse, l'exécution des procédures de renvoi relève de la compétence des cantons. Les mesures de contrainte sont donc ordonnées par les autorités du canton qui exécute le renvoi ou l'expulsion. Les cantons veillent à ce qu'une personne désignée par le détenu et se trouvant en Suisse soit prévenue. La personne en détention peut s'entretenir et correspondre avec son représentant légal.

La détention administrative doit avoir lieu dans des locaux adéquats, compte tenu de la nécessité d'éviter de regrouper les personnes à renvoyer avec des personnes en détention préventive ou purgeant une peine. Les personnes en détention doivent pouvoir, dans la mesure du possible, s'occuper de manière appropriée. La légalité et l'adéquation de la détention sont examinées dans un délai de 96 heures par une autorité judiciaire au terme d'une procédure orale. Lorsqu'elle examine la décision de détention, de maintien ou de levée de celle-ci, l'autorité judiciaire tient compte de la situation familiale de la personne détenue et des conditions d'exécution de la détention. Toute mise en détention en phase préparatoire ou en vue de l'exécution du renvoi ou de l'expulsion à l'encontre d'enfants et d'adolescents de moins de 15 ans est exclue.

La détention en phase préparatoire, la détention en vue de l'exécution du renvoi ou de l'expulsion ainsi que la détention pour insoumission ne peuvent excéder 24 mois au total. S'agissant des mineurs âgés de 15 à 18 ans, la détention ne peut excéder 12 mois au total. Au reste, l'autorité compétente doit prendre sans délai

une décision quant au droit de séjour d'une personne mise en détention administrative (principe de célérité).

3. Droit au retour dans l'État expulsant d'une personne qui en a été expulsée illégalement

Andorre

[Original : français]

Si un recours administratif ou un recours judiciaire dicte qu'une résolution d'expulsion ne s'ajuste pas au droit, la personne concernée revient à la situation juridique immédiatement antérieure à celle de la prononciation de la mesure d'expulsion, et, par conséquent, peut entrer en Principauté d'Andorre.

Arménie

[Original : anglais]

L'expulsion illégale de tout étranger ne peut valoir motif de refus de visa d'entrée. Si la juridiction d'appel saisie annule la décision d'expulsion prise par une juridiction inférieure, l'étranger est rétabli dans l'intégralité des droits dont il jouissait avant que la décision annulée ne soit prise.

Bosnie-Herzégovine

[Original : anglais]

La loi sur la circulation et le séjour des étrangers et sur l'asile prévoit la faculté pour l'étranger expulsé de former recours contre la décision d'expulsion du territoire bosnien auprès du Ministère de la sécurité dans les 10 jours à compter de la notification de la décision attaquée. Ce recours a effet suspensif. Le Ministère de la sécurité statue et informe les parties dans les 15 jours suivant sa saisine.

Tant que la décision n'est pas devenue exécutoire, l'étranger ne peut être expulsé du pays. Il peut être placé sous surveillance ou sa liberté de circulation être limitée à tel lieu ou à telle région et injonction peut lui être faite de se présenter périodiquement au bureau du Service des affaires étrangères de son lieu de résidence.

L'étranger ne peut être expulsé de Bosnie-Herzégovine qu'une fois que la décision d'expulsion devient exécutoire. L'exercice d'un recours devant les juridictions civiles est sans effet suspensif et ne peut faire obstacle à l'exécution de la décision d'expulsion. Si la juridiction civile compétente annule la décision d'expulsion et s'il n'est pas prononcé de mesure d'expulsion dans le cadre de la nouvelle procédure ordonnée par le juge civil, il n'y a pas de conséquence juridique pour l'étranger s'agissant de la période d'interdiction de retour et de séjour en Bosnie-Herzégovine prononcée en première instance.

Chine

[Original : chinois]

Aucune expulsion illégale n'a eu lieu en Chine.

Croatie

[Original : anglais]

En cas d'annulation de la décision d'éloignement, l'étranger a le droit de revenir en territoire croate et d'y séjourner, dès lors qu'il remplit les conditions générales d'entrée et de séjour des étrangers.

Finlande

[Original : anglais]

La décision d'éloignement ne peut être exécutée tant qu'il n'a pas été statué définitivement sur la question. L'introduction d'une demande d'autorisation de faire appel auprès de la Cour administrative suprême ne fait pas obstacle à l'exécution de la décision d'éloignement sauf décision contraire de ladite juridiction. En cas d'exécution de la décision d'éloignement annulée par la suite par la Cour administrative suprême, l'étranger expulsé peut revenir en Finlande.

Italie

[Original : anglais]

(Dispositions relatives à l'expulsion des étrangers du territoire italien prévues par le texte unifié sur l'immigration et la condition de l'étranger)

Les mesures d'expulsion administrative sont susceptibles d'appel soit devant les juridictions judiciaires soit devant la cour administrative régionale suivant l'auteur de la décision attaquée (art. 13, par. 5 *bis*, 8 et 11 du texte unifié; art. 3, par. 4 de la loi 155/2005 et de la loi 271/2004). Le recours n'a pas nécessairement effet suspensif sur la procédure d'expulsion. Il peut être introduit auprès des autorités diplomatiques ou consulaires italiennes. S'il est fait droit au recours par décision définitive, l'étranger a le droit de revenir en Italie.

Les expulsions prononcées comme peine alternative ou de substitution à la détention qui peuvent être attaquées devant la cour d'appel, relèvent des règles générales de la procédure pénale.

Koweït

[Original : arabe]

Le principe général qui inspire la Constitution et les lois koweïtiennes est que tous, nationaux comme étrangers, ont le droit d'ester en justice et de faire appel de tous jugements et décisions. Aussi l'étranger expulsé illégalement peut-il former un recours contre une peine d'expulsion prononcée à titre de peine complémentaire en cas de condamnation pénale. Il convient cependant de distinguer l'expulsion pénale et l'expulsion administrative.

Expulsion dite « pénale »

La Constitution et les lois koweïtiennes garantissent à toutes personnes au Koweït les mêmes droits devant la justice, dont celui de faire appel de toute condamnation pénale et de toute peine complémentaire, y compris l'expulsion.

L'article 166 de la Constitution garantit ces droits à chacun, en précisant que les procédures nécessaires à leur exercice sont définies par la loi.

Le Code de procédure criminelle et de poursuites judiciaires (décret 60/17) organise différentes voies de recours contre toutes condamnations pénales, y compris celles prononcées par défaut. L'article 187 du Code organise l'appel de toute condamnation prononcée par défaut pour tout délit ou crime, l'appel devant être porté devant la juridiction qui a prononcé la peine.

L'article 199 du Code ouvre également la faculté, à la personne objet du jugement, de faire appel de toute décision préliminaire statuant sur la culpabilité ou l'innocence rendue par une juridiction correctionnelle ou criminelle, que cette décision ait été rendue en présence du prévenu ou par défaut, lorsqu'un recours a été introduit ou lorsque les délais d'appel ont expiré.

En tout état de cause, pour être exécutée, toute décision pénale doit, selon l'article 214 du Code, avoir été jugée exécutoire, sauf les cas exceptionnels où le juge estime qu'il y a lieu d'exécuter la décision pénale rendue en première instance.

S'agissant de l'éventuel retour de l'étranger dont l'expulsion pénale n'était pas régulière, tout dépend de la décision rendue sur l'appel formé par l'expulsé contre la décision d'expulsion.

Expulsion dite « administrative »

Il convient de noter que l'article 1 de la loi n° 20 de 1981, portant création d'une section au sein de l'assemblée plénière chargée de connaître du contentieux administratif, dispose que les recours en annulation de décisions administratives définitives relatives au séjour et à l'expulsion des étrangers ne sont pas du ressort de cette section. Aussi l'expulsé n'a-t-il pas la faculté de former un recours contre son expulsion directement auprès de cette section, nonobstant le principe général relatif aux litiges et aux recours administratifs énoncé à l'article 169 de la Constitution. Cet article prévoit que les litiges administratifs doivent être tranchés par une chambre ou une juridiction spéciale appliquant des procédures fixées par la loi. Cette chambre ou juridiction a le pouvoir d'annuler toute décision administrative irrégulière et d'accorder réparation.

Il résulte de ce qui précède que, en matière d'expulsion administrative, l'étranger peut revenir si la procédure n'a pas été régulière, sauf décision contraire des autorités administratives.

Lituanie¹⁸

[Original : anglais]

Toute décision d'expulsion de la République de Lituanie peut être attaquée devant le tribunal administratif régional de Vilnius dans les 14 jours suivant la notification de la décision, le recours ayant effet suspensif.

La décision d'expulser tout étranger ou la décision relative à l'exécution de telle ou telle décision prise par un autre État, qui n'a pas encore pris effet, ne peut

¹⁸ Voir *supra*, note 6.

être exécutée que lorsque l'étranger déclare par écrit consentir à la décision en question et accepte d'être expulsé avant l'expiration des délais d'appel.

L'étranger qui ne consent pas à son expulsion avant l'expiration des délais d'appel et forme un recours en justice, ne peut être expulsé qu'une fois la décision judiciaire devenue exécutoire.

Il ne peut être procédé illégalement à l'expulsion de l'étranger, et il n'a jamais été procédé à quelque expulsion illégale.

L'étranger forcé de quitter le territoire lituanien, qui en a été expulsé ou a été renvoyé vers son pays d'origine ou un autre pays peut être frappé d'interdiction de retour pendant une durée limitée ou indéfinie. Lorsqu'il accepte volontairement de retourner vers son pays d'origine ou un autre pays où il a le droit d'entrer, l'étranger peut voir lever cette interdiction d'entrée en République de Lituanie.

Malaisie

[Original : anglais]

L'article 8 de la loi n° 79 habilite le Ministre, s'il le juge opportun, à prendre, au lieu de délivrer un mandat d'arrêt et de placement en détention ou un arrêté d'expulsion, un arrêté enjoignant à toute personne dont il s'est assuré qu'elle n'a pas le statut de national, ou de personne bénéficiant d'exemption, de quitter la Malaisie dans les 14 jours suivant la signification dudit arrêté. L'article 8, paragraphe 4, dispose que tout officier supérieur de police, ou toute autre personne mandatée à cet effet par le Ministre, signifie à l'intéressé l'arrêté d'expulsion selon les prescriptions du Code de procédure pénale (loi n° 593) et l'informe qu'il peut, à tout moment dans les 14 jours, suivant la date de la signification, saisir la Haute Cour d'une demande d'annulation de l'arrêté d'expulsion au motif qu'il a le statut de national ou de personne bénéficiant d'exemption.

Selon l'article 10 de la loi n° 79, toute personne faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion peut, dans les 14 jours suivant la signification du texte de cet arrêté en application de l'article 8, par. 4, demander à la Haute Cour d'annuler l'arrêté d'expulsion au motif qu'il a le statut de national ou de personne exemptée; auquel cas, la Haute Cour annule l'arrêté d'expulsion et ordonne la mise en liberté du demandeur.

Il convient de noter que la situation décrite ci-dessus suppose que l'intéressé se trouve toujours en Malaisie au moment où la Haute Cour ordonne l'annulation de l'arrêté d'expulsion pris à son encontre et sa mise en liberté.

En revanche, la personne expulsée qui a quitté la Malaisie ne peut prétendre y retourner, même si elle obtient l'annulation de l'arrêté d'expulsion dans les 14 jours à compter de sa date, étant alors soumise aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 155 et ne pouvant donc entrer dans le pays que sur présentation d'un permis ou d'une autorisation de séjour valide.

En outre, en vertu de l'article 36 de la loi n° 155, toute personne illégalement expulsée ou éloignée de Malaisie qui entre ou séjourne illégalement en territoire malaisien est passible d'une amende ne pouvant excéder 10 000 ringgit et/ou d'une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder 5 ans ainsi que de six coups de fouet au maximum et doit être expulsée ou ré-expulsée, le cas échéant, du pays.

Mexique

[Original : espagnol]

L'article 126 de la loi générale sur la population donne à l'Institut national de la migration, agence fédérale compétente en matière de mouvements migratoires, la faculté de réadmettre tout étranger expulsé.

La réadmission s'effectue par voie d'accord de réadmission signé par le Ministre de l'intérieur ou par le secrétaire d'État compétent.

Nouvelle-Zélande

[Original : anglais]

Est frappée à titre indéfini d'interdiction de revenir dans le pays toute personne expulsée de Nouvelle-Zélande par voie d'arrêté d'expulsion [art. 7, par. 1, al. d)].

Interdiction est faite de revenir dans le pays pour une durée de cinq ans tant que l'arrêté en question reste en vigueur à toute personne expulsée de Nouvelle-Zélande par voie d'arrêté d'éloignement (art. 57).

Norvège

[Original : anglais]

L'expulsé peut former un recours administratif devant la Commission des recours des étrangers, saisir le Médiateur parlementaire ou se pourvoir en justice. Si l'expulsion est déclarée illégale, l'intéressé peut en principe voir lever l'interdiction de retour et revenir en Norvège dès lors qu'il remplit les conditions d'entrée prévues par la loi sur l'immigration.

Portugal

[Original : anglais]

L'expulsion illégale ne peut avoir le même effet juridique que l'expulsion légale, c'est-à-dire emporter interdiction de retour de l'expulsé sur le territoire de l'État expulsant pendant telle ou telle période donnée. L'étranger titulaire d'un visa de séjour valable qui a été expulsé illégalement a le droit de revenir au Portugal et doit en être dûment informé.

Qatar

[Original : arabe]

L'article 40 de la loi régissant les conditions d'entrée, de séjour, de parrainage et de sortie des étrangers dispose que l'étranger qui a fait l'objet d'une mesure d'expulsion prononcée par la justice ou de toute autre mesure d'éloignement ne peut revenir que sur autorisation ministérielle.

L'intéressé doit en outre remplir toutes les conditions d'entrée prévues par l'article 41 de ladite loi :

« L'étranger auquel il n'est pas délivré de permis de résidence ou dont le permis de résidence a expiré doit quitter le territoire et ne peut y revenir qu'à condition de remplir les conditions d'entrée prévues par la présente loi. »

République de Corée¹⁹

[Original : anglais]

La loi sur la maîtrise de l'immigration est muette sur le droit de l'étranger expulsé au retour sur le territoire de l'État expulsant.

Mais l'étranger expulsé illégalement peut contester son expulsion en empruntant les voies de recours administratives et juridictionnelles qui lui sont ouvertes localement (premiers rapports périodiques des États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques : République de Corée).

1. Recours administratif

a) *Définition* : Voie de recours administrative ouverte aux administrés pour faire remédier à toute violation de leurs droits ou intérêts résultant d'une décision illégale ou injustifiée des autorités administratives ou de tout autre exercice ou non-exercice des pouvoirs qui leur sont confiés (art. 1 de la loi sur le recours administratif).

b) *Conditions* : Le recours doit être formé par écrit par toute personne ayant intérêt à demander la révocation ou la modification de la décision prise par l'autorité en cause dans les 90 jours suivant la date de la notification de la décision à l'appelant (art. 13, 17, 27 et 28 de la loi sur le recours administratif).

c) *Caractère contraignant* : La décision lie l'autorité administrative intimée et est opposable aux autres autorités administratives concernées (art. 49 de la loi sur le recours administratif).

2. Recours juridictionnel

a) *Définition* : Voie de recours ouverte au justiciable pour faire remédier à toute violation de ses droits ou intérêts résultant des décisions illégales des autorités administratives ou de l'exercice ou du non-exercice des pouvoirs qui leur sont confiés, et permettant de régler les litiges de droit public ou nés de son application (art. 1 de la loi sur le recours juridictionnel).

b) *Conditions* : L'action doit être exercée par toute personne ayant intérêt à demander la révocation ou la modification de la décision prise par l'autorité administrative en cause, dans les 90 jours suivant la date de la communication de la décision, indépendamment de l'exercice de tout recours administratif (art. 12, 13, 18 et 20 de la loi sur le recours juridictionnel).

c) *Caractère contraignant* : Le jugement définitif révoquant la décision lie l'ensemble des parties et est opposable aux autres autorités administratives concernées. Le jugement est également opposable aux tiers, le cas échéant (art. 29 et 30 de la loi sur le recours juridictionnel).

¹⁹ Voir *supra*, note 8.

Serbie

[Original : anglais]

À l'expiration de la mesure d'éloignement (mesure de protection), de la mesure d'expulsion (mesure de sûreté) et de l'interdiction d'entrée en territoire serbe, l'étranger peut y revenir.

Si, par suite d'une plainte, la décision rendue par le juge d'instance (mesure d'éloignement ou d'expulsion) ou le juge administratif (refus de séjour et interdiction d'entrée) est annulée ou modifiée en faveur du plaignant, celui-ci a le droit de revenir sur le territoire.

Singapour

[Original : anglais]

Loi sur l'immigration

Dans le souci de prévenir toutes expulsions illégales, la loi reconnaît à toute personne en instance d'expulsion, le droit de faire appel ou de former un recours avant l'exécution de la mesure d'éloignement ou d'expulsion (art. 33, al. 2, de la loi sur l'immigration).

Toute personne déjà expulsée, qui peut démontrer que la mesure d'éloignement ou d'expulsion était illégale, peut emprunter les voies de droit organisées pour faire annuler la mesure en question.

Toutefois, l'annulation de la mesure ne fait pas naître un droit automatique au retour à Singapour, l'entrée de l'étranger restant subordonnée aux dispositions relatives à l'immigration, en particulier la loi sur l'immigration. La loi sur l'immigration organise également un recours contre les refus d'autorisation d'entrée dans le pays. Ce recours doit être formé par écrit dans les sept jours suivant la notification du refus auprès du Ministère des affaires intérieures, par l'intermédiaire du Contrôleur de l'immigration.

Loi sur les expulsions

Dans le même souci de prévenir toutes expulsions illégales qui inspire la loi sur l'immigration, la loi sur les expulsions ouvre à toute personne sous le coup d'une mesure d'éloignement ou d'expulsion, à tout moment dans les 14 jours suivant la notification de ladite mesure, la faculté de demander à la Haute Cour d'annuler ladite mesure en faisant valoir sa qualité de national ou de personne exempte (art. 5 et 8; voir aussi art. 10).

Si la mesure n'est pas prononcée à vie, la personne interdite ou expulsée de Singapour sur le fondement de ladite loi (le cas échéant) n'est plus interdite d'entrée ou de résidence à Singapour dès lors que la mesure a expiré, a été annulée ou révoquée, ou que le Ministre de l'intérieur a levé l'interdiction d'entrée et de séjour à Singapour (art. 14).

En tout état de cause, le droit de retour à Singapour n'est pas automatique, les conditions d'entrée restant régies par les dispositions relatives à l'immigration, en particulier la loi sur l'immigration. Si l'autorisation d'entrée dans le pays est

refusée, la loi sur l'immigration organise un recours dans un délai de sept jours suivant la notification du refus.

Loi sur la santé mentale

Selon l'article 19 de la loi sur la santé mentale, ne peut revenir dans le pays qu'avec l'autorisation du Ministre de la santé toute personne expulsée de Singapour sur le fondement de l'article 17.

Slovaquie

[Original : anglais]

L'article 61 de la loi sur le séjour des étrangers permet à l'étranger sous le coup d'une expulsion administrative qui établit avoir quitté la Slovaquie dans les délais impartis par la décision des services de police ou dans le cadre du régime de retour volontaire de faire révoquer une interdiction d'entrée en territoire slovaque.

Par ailleurs, le texte précité permet à l'étranger faisant l'objet d'expulsion administrative ou d'interdiction d'entrée, d'entrer en territoire slovaque au moyen de permis d'entrée individuel. L'étranger sous le coup d'une expulsion administrative peut entrer en territoire slovaque dans les circonstances exceptionnelles suivantes :

- Pour des motifs d'humanité, notamment en cas de décès de son conjoint ou pour rendre visite à son conjoint grièvement malade;
- Si son séjour est dans l'intérêt de la République slovaque et que l'affaire ne peut être réglée de l'étranger.

Dans les cas susmentionnés, la décision d'octroyer un permis d'entrée en République slovaque est prise par le Service de la police des frontières et des étrangers du Ministère de l'intérieur.

Les ressortissants des pays de l'Espace économique européen et les nationaux de pays tiers bénéficiant d'un statut préférentiel peuvent demander la révocation de toute décision d'expulsion administrative en rapportant la preuve que les circonstances ayant justifié l'expulsion ou l'interdiction d'entrée ont substantiellement changé. Le Service de la police des frontières et des étrangers doit statuer sur la demande dans un délai de 180 jours.

S'il est démontré que l'expulsion de l'étranger du territoire slovaque était illégale (décision d'annulation de la décision d'expulsion administrative par la police, jugement d'annulation de la décision d'expulsion administrative dans son intégralité), l'étranger peut revenir en République slovaque dès lors qu'il remplit les conditions prévues par la loi sur le séjour des étrangers.

Afrique du Sud

[Original : anglais]

Aucun texte sud-africain n'envisage expressément le droit au retour de l'étranger expulsé illégalement.

Suisse

[Original : français]

Conformément à la loi fédérale sur les étrangers, les voies de droit sont régies par des dispositions générales sur la procédure fédérale. Selon ces dispositions générales, l'autorité compétente ne peut exécuter sa décision que lorsque celle-ci ne peut plus être attaquée par un moyen de droit, lorsque le moyen de droit possible n'a pas d'effet suspensif, ou encore lorsque l'effet suspensif attribué à un moyen de droit a été retiré (loi fédérale sur la procédure administrative, art. 39). La procédure fédérale précise que les recours ont un effet suspensif, sauf dans quelques cas d'exception ou à moins que cela soit prévu autrement par la loi (loi fédérale sur la procédure administrative, art. 55).

Lorsqu'aucun cas d'exception n'est prévu et que la loi fédérale sur les étrangers ne le prévoit pas autrement, une expulsion ne sera pas exécutée si elle peut être attaquée et que le recours a un effet suspensif. L'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion sera par conséquent présent sur le territoire suisse en attendant la décision de l'autorité compétente. Dans ce cas de figure, la question d'un droit de retour ne se pose donc pas.

Néanmoins, dans certains cas de renvoi ou d'expulsion, par exemple dans le cas de renvoi immédiat d'un étranger portant gravement atteinte à la sécurité publique et à l'ordre public, le recours n'a pas d'effet suspensif. Dans un tel cas, l'issue d'une éventuelle procédure de recours doit alors être attendue tandis que le recourant se trouve hors du territoire suisse. Si l'autorité de recours décide que la mesure d'expulsion a été prise de manière irrégulière, elle peut annuler la décision attaquée et statuer à nouveau. Dans un tel cas, selon la décision de l'autorité de recours, l'étranger pourra se voir accorder un droit de retour.

En outre, il faut mentionner que lorsqu'une requête est déposée auprès de la Cour européenne des droits de l'homme contre une décision d'expulsion, ce recours n'a pas d'effet suspensif. Les autorités suisses renvoient donc l'étranger avant qu'un jugement de la Cour à Strasbourg ne soit rendu. Si la Cour conclut qu'une expulsion a été exécutée en violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'étranger concerné ne se verra pas accorder un droit de retour automatique. Toutefois, les autorités cantonales compétentes délivreront généralement une nouvelle autorisation d'entrée en Suisse, à condition qu'aucune autre raison ne s'y oppose.

Finalement, bien qu'il ne s'agisse pas à proprement parler d'un droit de retour résultant de la constatation d'une expulsion irrégulière, il convient de mentionner que les accords de réadmission que la Suisse conclut avec d'autres États comprennent généralement une disposition selon laquelle l'État ayant demandé la réadmission d'une personne dans son (préssumé) pays d'origine a l'obligation de l'admettre à nouveau sur son territoire s'il est établi ultérieurement qu'elle ne possédait pas la nationalité du pays en question (« re-réadmission »).

4. Type de rapport établi entre l'État expulsant et l'État de transit lorsque la personne expulsée doit passer par un État de transit

Arménie

[Original : anglais]

La matière de l'expulsion d'étrangers devant passer par un pays de transit est régie par des accords bilatéraux avec le pays concerné. À l'heure actuelle, la République d'Arménie est liée par de tels accords à l'Allemagne, la Lettonie, la Suède, la Suisse, le Danemark et l'Estonie.

Bosnie-Herzégovine

[Original : anglais]

Dans le cadre de l'exécution d'une mesure d'expulsion, notification écrite est adressée au pays de transit. Y sont indiqués les modalités et la date de l'expulsion, le pays vers lequel l'étranger sera expulsé et tous renseignements le concernant. Si l'intéressé est escorté par un agent de sécurité, la notification comportera également tous renseignements détaillés sur ce dernier. Il n'est procédé à l'expulsion qu'après réception de l'approbation de l'État de transit.

Si la Bosnie-Herzégovine et l'État de transit ont conclu un accord de réadmission, les dispositions de cet accord trouveront application.

Bulgarie

[Original : anglais]

Les relations entre l'État d'expulsion et les États de transit relèvent du domaine de la coopération internationale et sont, conformément à la pratique établie, régies par les dispositions applicables des accords bilatéraux de réadmission des nationaux et des ressortissants de pays tiers résidant sans autorisation sur le territoire des États parties concernés.

La section I.A du chapitre V de la loi bulgare sur les étrangers traite des demandes d'assistance émanant des autorités relevant du Ministère de l'intérieur ou des autorités compétentes d'autres États membres de l'Union européenne en cas de transit de tout étranger expulsé du territoire bulgare par voie aérienne, et la section I.B du même chapitre traite de la fourniture d'assistance aux autorités compétentes d'un autre État membre de l'Union européenne lorsque l'étranger est en transit par voie aérienne sur le territoire bulgare.

Chine

[Original : chinois]

Les services chinois de l'immigration et du contrôle des frontières veillent à ce que toute personne rapatriée via un pays tiers possède des documents de voyage internationaux en règle (sauf le cas de toute personne trouvée en possession de faux documents lors de son entrée sur le territoire et rapatriée par les autorités qui l'ont trouvée) et des billets de voyage valables vers le pays de destination via ce pays tiers.

La Chine apportera l'assistance nécessaire et facilitera le transit sur son territoire de tout étranger régulièrement expulsé par tout autre pays, en accord avec la demande du pays d'expulsion et dans le respect de sa législation interne applicable.

Croatie

[Original : anglais]

Selon la loi sur les étrangers, dès l'admission de la République de Croatie à l'Union européenne, le Ministère de l'intérieur croate fournira une assistance au transit de tous étrangers expulsés de force par voie aérienne dès lors que les autorités compétentes de tel ou tel État membre de l'Espace économique européen lui en font la demande.

Par ailleurs, le Ministère de l'intérieur fournit déjà une assistance au transit par le territoire croate d'étrangers expulsés de force et sollicite lui-même l'assistance d'autres pays lorsque tel étranger expulsé de force de Croatie doit transiter par d'autres pays.

Finlande

[Original : anglais]

Le transit par un pays tiers vers l'État de destination n'est envisagé que si l'État de transit donne son accord. Cette autorisation doit être demandée longtemps à l'avance. En cas de refus, le transit ne peut s'effectuer, qu'il s'agisse d'un simple changement d'avion à l'aéroport ou d'un véritable passage par cet État.

Italie

[Original : anglais]

(Dispositions sur l'expulsion des étrangers du territoire italien du texte unifié sur l'immigration et le statut des étrangers)

En ce qui concerne le transit par un pays tiers de tout étranger faisant l'objet d'une mesure d'expulsion, l'Italie se conforme aux règles internationales résultant des conventions qu'elle a ratifiées (Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951²⁰ ratifiée par la loi n° 722 du 24 juillet 1954, conventions internationales relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales et conventions d'extradition internationales). Elle se conforme également aux accords bilatéraux conclus avec des pays tiers non membres de l'Union européenne et aux lois italiennes transposant la réglementation européenne, qui s'applique sur le territoire des États membres de l'Union européenne, sans préjudice de ses obligations dérivant du droit international (par exemple, le décret législatif n° 24 de janvier 2007 transposant la directive 2003/110/CE concernant l'assistance au transit dans le cadre de mesures d'éloignement par voie aérienne publié dans le Journal officiel n° 66 du 20 mars 2007, qui définit les modalités de l'assistance entre autorités compétentes en cas d'expulsion par voie aérienne, avec ou sans escorte, via

²⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, vol. 2545.

les aéroports de transit des États membres, conformément à la directive 2003/110/CE du 25 novembre 2003).

Koweït

[Original : arabe]

Cette question qui relève des relations bilatérales, est régie par l'accord conclu entre l'État d'expulsion et l'État de transit. En la matière, le principe fondamental est déterminé par la portée des mécanismes de coopération bilatérale qui lient les deux États concernés. On peut donc dire que la procédure administrative suivie diffère d'un cas à l'autre en fonction de la nature de la coopération entre les États concernés.

Lituanie²¹

[Original : anglais]

La République de Lituanie autorise le passage par son territoire de tout étranger transféré de tel État étranger à tel autre, conformément aux traités internationaux qu'elle a ratifiés ou à la législation de l'Union européenne, dès lors que la preuve lui est rapportée que l'étranger a le droit d'entrer dans le territoire de l'État de destination et que la nécessité de faire transiter l'étranger par le territoire lituanien est justifiée par des documents.

Dans le cadre de la directive 2003/110/CE du Conseil sur l'assistance au transit dans le cadre de mesures d'éloignement par voie aérienne, c'est le corps des gardes frontière placé sous l'autorité du Ministère de l'intérieur qui est l'autorité chargée à titre principal de fournir une assistance aux États membres de l'Union européenne dans les aéroports de transit lituaniens en rapport avec l'expulsion de tout étranger par voie aérienne, avec ou sans escorte, et d'examiner les demandes y relatives. Il incombe au corps des gardes frontière ou aux services de police placés sous l'autorité du Ministère de l'intérieur de requérir l'assistance des autres États membres de l'Union européenne en vue de l'organisation et de la mise en œuvre du transit de ressortissants de pays tiers présents en Lituanie.

Dans le cadre de la décision 2004/573/CE du Conseil relative à l'organisation de vols communs pour l'éloignement, à partir du territoire de deux États membres ou plus, de ressortissants de pays tiers faisant l'objet de mesures d'éloignement, ce sont les services de police et le corps des gardes frontière qui sont chargés d'organiser les vols communs, ou d'assurer la participation à ces derniers, et de fournir les informations connexes aux autres États membres. Cette mission est confiée au Centre d'enregistrement des étrangers du corps de gardes frontière. En vue d'organiser et d'opérer l'expulsion d'étrangers, le Centre est autorisé, dans le respect de la procédure établie, à coopérer avec les représentations diplomatiques ou consulaires étrangères et les organisations internationales et non gouvernementales, soit directement soit en vertu d'arrangements avec le Ministère des affaires étrangères.

²¹ Voir note 6 ci-dessus.

Malaisie

[Original : anglais]

La Malaisie ne conclut pas de relations spéciales avec l'État de transit aux fins de l'expulsion de personne.

Toutefois, lorsque la personne expulsée vers son pays d'origine passe par un État de transit, la Malaisie veille à lui délivrer un billet qui lui permette de se rendre à sa destination finale.

Nouvelle-Zélande

[Original : anglais]

La Nouvelle-Zélande ne conclut pas de relations spéciales avec l'État de transit, mais s'efforce de satisfaire à toutes les conditions imposées par cet État. Par exemple, l'État de transit peut exiger que la personne expulsée soit escortée lors de son transit ou qu'elle soit en possession d'un visa pour entrer dans son territoire.

Sauf l'Australie, la Nouvelle-Zélande n'a convenu d'aucune procédure officielle avec les autorités de l'État de transit lorsqu'une personne est refoulée et doit être renvoyée à son point d'embarquement initial en passant par cet État de transit.

Toutefois, les documents qui accompagnent le sans-papiers qui a été refoulé sont communiqués aux autorités aux points de transit et à la destination finale. Ils exposent en détail la situation et l'itinéraire du passager et les raisons pour lesquelles ce dernier n'a jamais été admis. Le transporteur reçoit également copie de ces documents.

C'est généralement le transporteur qui joue le rôle d'intermédiaire entre la Nouvelle-Zélande et les États de transit et de destination.

Le plus souvent, les personnes refoulées remplissent les conditions imposées par l'État de transit en matière d'immigration, mais à défaut l'État de transit est tenu de faciliter leur transit, conformément au chapitre 5 de l'annexe 9 de la Convention relative à l'aviation civile internationale. Cette Convention n'ayant toutefois pas force obligatoire, l'obligation n'est pas toujours respectée.

Norvège

[Original : anglais]

Il est institué entre la Norvège, État d'expulsion, et les États de transit de l'espace Schengen des procédures fondées sur l'accord de coopération de Schengen pour assurer le passage de tout étranger expulsé. La Norvège adresse notification préalable à l'État de transit pour l'avertir du rapatriement. Certains pays de l'espace, comme l'Allemagne, doivent au préalable consentir au séjour en transit. Il n'existe pas de procédure pour le passage de l'étranger par un État de transit qui se trouve en dehors de l'espace Schengen et il n'y a pas lieu à notification préalable. Toutefois, si l'étranger expulsé a été condamné au pénal, le ou les États de transit et le pays de destination recevront notification du rapatriement par l'intermédiaire d'INTERPOL.

Portugal

[Original : anglais]

Selon la loi n° 23/2007, transposant la directive 2003/110/CE du Conseil en date du 25 novembre 2003 sur l'assistance au transit dans le cadre de mesures d'éloignement par voie aérienne dans le système juridique portugais, la possibilité d'utiliser un vol direct vers le pays de destination doit être envisagée pour procéder à l'expulsion par voie aérienne de tout ressortissant d'un État tiers.

En l'absence de vol direct, il peut être présenté une demande de transit par voie aérienne aux autorités compétentes de l'autre État membre pour autant qu'il ne soit pas nécessaire de procéder à un changement d'aéroport sur le territoire de l'État membre requis.

La demande de transit par voie aérienne avec ou sans escorte et de mesures d'assistance y afférentes doit être présentée par écrit par l'État membre requérant. Elle doit être transmise à l'État membre requis dès que possible, mais au moins deux jours avant le transit. Le transit par voie aérienne ne peut débuter sans l'autorisation de l'État membre requis. Si l'État membre requis ne donne pas de réponse dans le délai visé, les opérations de transit peuvent être engagées au moyen d'une notification émise par l'État membre requérant.

Le ressortissant du pays tiers est immédiatement réadmis en territoire portugais dès lors que :

- a) L'autorisation de transit par voie aérienne a été refusée ou révoquée;
- b) L'intéressé a pénétré sans autorisation sur le territoire de l'État membre pendant le transit;
- c) Son expulsion vers un autre pays de transit ou vers le pays de destination, ou son embarquement sur le vol de correspondance, ont échoué; ou
- d) Le transit par voie aérienne ne peut s'effectuer pour toute autre raison.

Le Service des étrangers et des frontières est l'autorité centrale chargée de recevoir les demandes d'assistance au transit par voie aérienne. Dans tous les aéroports de transit concernés, le Directeur général du Service nomme des agents de liaison pour la durée de toutes les opérations de transit par voie aérienne.

Si nécessaire, le Portugal peut également autoriser le transit par voie aérienne sur son territoire de tout ressortissant d'un État tiers expulsé par un État membre si les autorités compétentes de ce dernier lui en font la demande.

Il peut refuser le transit par voie aérienne dès lors que :

- a) Le ressortissant est accusé d'avoir commis une infraction pénale ou recherché pour purger une peine en vertu de la législation portugaise;
- b) Le transit par d'autres États ou l'admission par le pays de destination n'est pas possible;
- c) La mesure d'expulsion impose un changement d'aéroport en territoire portugais;
- d) Il n'est pas en mesure de fournir l'assistance requise pour des raisons pratiques; ou

e) Le ressortissant du pays tiers constitue une menace pour l'ordre, la sécurité ou la santé publics ou pour les relations internationales du pays.

Dans le cadre de ses relations bilatérales, le Portugal a également conclu des accords de réadmission qui régissent cette question s'agissant des personnes en situation irrégulière notamment avec l'Allemagne, l'Espagne, l'Estonie, la France, la Hongrie, la Lituanie et la Roumanie.

Qatar

[Original : arabe]

En pareil cas, l'impératif de respecter la réglementation en vigueur dans le pays de transit gouverne le rapport entre le pays d'expulsion et le pays de transit.

République de Corée²²

[Original : anglais]

Aucune règle générale de droit international ne semble régir le transit des étrangers expulsés. Toutefois, certains traités bilatéraux ou multilatéraux sur l'aviation civile prévoient que la loi de l'État territorial s'applique en la matière.

Lorsque tel État étranger demande au Ministère coréen de la justice d'approuver le transit de toute personne expulsée par un autre État, le Ministère a le pouvoir de donner son accord s'il juge la demande fondée. Toutefois, si la personne a commis une infraction qui n'en constitue pas une au regard de la loi coréenne ou si la personne est ressortissant coréen, le Ministre rejette la demande (art. 45 de la loi sur l'extradition).

Serbie

[Original : anglais]

La nature des relations entre l'État d'expulsion et l'État de transit est définie par la procédure de transit de l'article 14 de l'accord entre la République de Serbie et l'Union européenne concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier.

Singapour

[Original : anglais]

Étant Partie à la Convention de Chicago, Singapour règle sa pratique en la matière sur les normes et pratiques recommandées de la douzième édition de l'annexe 9 (Facilitation) de la Convention.

Ainsi, conformément aux obligations mises à la charge des États contractants par l'annexe 9, Singapour attend de tout État de transit (partie à la Convention de Chicago) qu'il facilite le passage des personnes qu'elle a expulsées et octroie l'assistance nécessaire aux exploitants de l'aéronef et aux escortes procédant à l'expulsion. Lorsqu'elle procède à toute expulsion, Singapour s'assure que l'exploitant reçoit tous les documents de voyage officiels requis par le ou les États

²² Voir note 8 ci-dessus.

de transit ou de destination. Elle veille aussi à ce que la personne expulsée soit placée sous escorte jusqu'à son arrivée à la destination finale, à moins que d'autres arrangements appropriés aient été arrêtés, préalablement à l'arrivée, par les autorités et l'exploitant de l'aéronef concernés au lieu de transit.

Slovaquie

[Original : anglais]

S'agissant d'étrangers présents en territoire slovaque expulsés de force qui passent par le territoire de pays voisins ou se trouvent en transit, les relations entre États sont régies par des conventions internationales, les accords de réadmission.

Les accords de réadmissions précisent notamment les droits et obligations des États parties en cas d'expulsion par la force (transit) d'étrangers (nationaux de pays tiers) vers leur pays d'origine ou un pays disposé à les accueillir. La procédure d'expulsion est fixée par les accords de réadmission et l'intéressé est toujours placé sous escorte, que l'expulsion s'effectue par voie aérienne ou par transport de police.

Les paragraphes 1 à 6 de l'article 75 de la loi sur le séjour des étrangers précisent les conditions dans lesquelles doit se dérouler le transport de police en cas de rapatriement par la force en vertu d'un accord de réadmission. Conformément à cette disposition, le transport se déroule sous l'autorité des centres de détention des étrangers de la police et à la seule demande d'un État partie, le but étant de transporter l'étranger vers la frontière qui sépare la République slovaque et l'État en question. Cette disposition spécifie les droits et obligations de l'étranger et définit les responsabilités des forces de police lors du transport. Les frais occasionnés par le transport sont pris en charge par l'État requérant.

La procédure de transit par voie aérienne à l'occasion de l'expulsion d'étrangers qui est organisée par les alinéas a) et d) de l'article 75 de la loi sur le séjour des étrangers s'inspire de la directive 2003/110/CE du 25 novembre 2003 concernant l'assistance au transit dans le cadre de mesures d'éloignement par voie aérienne.

Il ne peut être procédé au transit par voie aérienne que si un autre pays de l'Espace économique européen en fait la demande écrite ou si la République slovaque en fait elle-même la demande écrite à un autre pays de l'Espace. Les transits par voie aérienne vers les pays tiers sont régis par des conventions internationales telles que les accords de réadmission.

Afrique du Sud

[Original : anglais]

Lorsqu'elle décide d'expulser tout étranger, l'Afrique du Sud s'efforce habituellement de trouver une liaison aérienne ou terrestre directe vers le pays d'origine de l'intéressé afin que ce dernier n'ait pas à transiter par un autre État.

Suisse

[Original : français]

L'adhésion de la Suisse à Schengen a été accompagnée de l'adoption d'éléments du droit européen, dont la directive européenne 2003/110/CE du 25 novembre 2003. Celle-ci requiert que l'assistance mutuelle des États membres en matière d'éloignement tienne compte de l'objectif commun consistant à mettre fin au séjour irrégulier des ressortissants de pays tiers tenus de quitter le territoire.

Conformément à cette directive, nous demandons un formulaire aux autorités de transit compétentes pour chaque ressortissant de pays tiers en transit sur l'espace Schengen. La forme de ce formulaire de transit est certes décrite par la directive européenne susmentionnée. Or, dans les faits, les différents États (y compris la Suisse) utilisent leurs propres formulaires.

C. Observations et informations reçues des gouvernements sur d'autres aspects du sujet**Andorre**

[Original : français]

[...] à cette mesure administrative, il existe des limitations qui constituent des garanties importantes pour la personne administrée. En ce sens, la Constitution de la principauté d'Andorre du 14 mars 1993 établit à l'article 22 que l'expulsion de la personne qui réside légalement en Andorre ne peut être accordée que par les causes et dans les termes prévus dans la loi, et en vertu d'une résolution judiciaire ferme dans le cas où la personne exerce le droit à la juridiction. De plus, la loi qualifiée de l'immigration établit que les étrangers mineurs, les étrangers majeurs nés en Andorre et qui y résident depuis leur naissance de façon ininterrompue et les étrangers qui résident légalement en Andorre de façon ininterrompue depuis 20 ans, ne peuvent pas être objet d'une mesure d'expulsion. Une exception à ces derniers cas peut être faite s'il existe une nécessité impérieuse pour la sécurité de l'État, des personnes, des biens ou pour l'ordre public.

Bahreïn²³**Expulsion en exécution d'une décision de justice**

[...]

Il ne peut être procédé à l'expulsion qu'après communication des documents suivants :

- Texte du jugement définitif ou de l'arrêté d'expulsion;
- Copie des documents relatifs à l'étranger et à ses biens;
- Copie du dossier relatif à l'expulsion.

Les documents officiels et titres de voyage doivent également être vérifiés.

²³ Les textes de loi cités ont été communiqués à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat.

L'arrêté d'expulsion est exécuté de la même manière que toute autre décision de justice. S'il surgit un obstacle, le juge chargé de l'exécution de l'arrêté saisi décide de la marche à suivre, après quoi l'arrêté est transmis à la Direction aux fins d'exécution.

Expulsion des travailleurs étrangers sur le fondement de la loi portant réglementation du marché du travail (loi n° 19 de 2006)

[...]

L'article 27 de la loi fait obligation à l'employeur de supporter les frais de rapatriement. Si, pour faciliter l'expulsion du travailleur étranger, l'Autorité engage les frais de rapatriement, elle peut en obtenir le remboursement auprès du dernier employeur de l'étranger. Par décret d'application n° 122 (2007), le Ministre de l'intérieur a fixé les règles et les procédures devant régir l'expulsion des travailleurs étrangers ou le transport de leur dépouille.

Le travailleur étranger en instance d'expulsion est remis à la Direction générale de la nationalité, des passeports et de la résidence, laquelle prend alors toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la mesure d'expulsion.

Bosnie-Herzégovine

[Original : anglais]

La procédure d'expulsion des étrangers de Bosnie-Herzégovine est organisée par la loi sur la circulation et le séjour des étrangers et l'asile adoptée par l'Assemblée parlementaire, le 16 avril 2008. Publiée au *Journal officiel* n° 36/08, la loi est entrée en vigueur le 14 mai 2008.

La loi définit l'expulsion comme toute mesure enjoignant à tout étranger de quitter la Bosnie-Herzégovine et lui interdisant d'y entrer et d'y séjourner par la suite pendant une durée ne pouvant être inférieure à un an ni supérieure à cinq ans. Cette interdiction de séjour commence dès le jour où l'étranger quitte le territoire. La mesure d'expulsion du territoire et d'interdiction de séjour pendant une durée déterminée est décidée par le Service des étrangers (unité administrative du Ministère de la sécurité qui jouit d'une indépendance opérationnelle pour accomplir les tâches et les fonctions qui entrent dans ses attributions) sur proposition d'un tribunal ou sur la base d'une demande dûment motivée émanant d'autres unités administratives du Ministère, des autorités de police ou d'autres autorités.

La mesure d'expulsion de tout étranger prise par le Service des étrangers peut être contestée devant les services centraux du Ministère de la sécurité dans les huit jours qui suivent la réception de la décision. Si cette dernière a été rendue sur le fondement de l'alinéa i) du paragraphe 1 de l'article 88 (motifs d'expulsion), le délai d'appel est de 24 heures à compter de la réception de la décision. Le recours a effet suspensif. Les services centraux du Ministère se prononcent sur le recours et notifient leur décision à l'intéressé le plus tôt possible et au plus tard 15 jours après la date d'introduction du recours. Tant que la décision n'est pas devenue exécutoire, l'étranger peut être placé sous surveillance ou sa liberté de mouvement peut être limitée à une certaine zone ou à un certain lieu et obligation peut lui être faite de se présenter à intervalles réguliers à l'unité administrative du Service des étrangers de son lieu de résidence.

Tous les documents de voyage qui pourraient servir à l'étranger pour franchir la frontière bosnienne lui sont confisqués contre récépissé pendant la durée de la procédure, à moins qu'il ne consente volontairement à quitter le territoire avant l'aboutissement de la procédure. Ladite loi interdit l'expulsion collective d'étrangers, l'expulsion pouvant être prononcée à l'encontre de seuls individus.

La mesure d'expulsion peut spécifier un délai de mise à exécution volontaire qui ne pourra pas excéder 15 jours. Faute pour l'étranger de quitter volontairement le territoire bosnien dans le délai imparti, la mesure d'expulsion devient définitive et est mise à exécution de force par le Service des étrangers. La mesure d'expulsion devenue définitive, le Service en autorise la mise à exécution le plus rapidement possible et au plus tard sept jours à compter de la date à laquelle les conditions d'expulsion de force sont réunies. La décision d'autorisation rend la mesure exécutoire et précise les modalités, la date et le lieu de sa mise à exécution. La décision peut être contestée auprès des services centraux du Ministère de la sécurité dans un délai de huit jours à compter de la date de sa notification. Le recours n'opère pas suspension de la mise à exécution.

L'étranger sous le coup d'une mesure d'expulsion est tenu de s'enregistrer auprès de l'agent chargé de surveiller le passage à la frontière lorsqu'il quitte le pays. La police des frontières bosnienne consigne dans son passeport qu'il a quitté le territoire et informe le Service des étrangers et le Ministère de la sécurité. Si l'étranger ne possède pas de passeport, il est établi une note officielle et l'intéressé reçoit un certificat attestant qu'il a quitté le territoire. Dès que l'étranger faisant l'objet d'une mesure d'expulsion a quitté le territoire, la police des frontières en informe immédiatement, le jour même, le Service des étrangers et le Ministère de la sécurité.

Bulgarie

[Original : anglais]

En droit bulgare, la matière de l'expulsion des étrangers à titre de mesure administrative de contrainte est régie par l'article 39 a), al. 3, de la loi sur les étrangers présents en République de Bulgarie et l'article 23 1), al. 2, de la loi bulgare régissant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille. On retiendra également les dispositions de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951²⁴ (publiée au *Journal officiel* n° 88 de 1993), de la Directive 2003/110/CE du Conseil du 25 novembre 2003 concernant l'assistance au transit dans le cadre de mesures d'éloignement par voie aérienne, de la Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial et de la Directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers.

Le Ministère de l'intérieur ou la Direction de la sécurité nationale peuvent expulser tout étranger détenteur d'un permis de séjour de longue durée dans un autre État membre de l'Union européenne qui remplit les conditions requises pour en

²⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

obtenir un en Bulgarie si l'intéressé, ouvrier d'usine, employé de bureau ou encore travailleur indépendant en République de Bulgarie ou désireux d'y faire des études, et notamment de suivre une formation professionnelle, ou les membres de sa famille, représente une menace grave pour la sécurité nationale ou l'ordre public, après avoir consulté les autorités de l'État membre ayant délivré le permis de séjour de longue durée. En pareil cas, il est tenu compte du temps que l'étranger a passé en territoire de bulgare, de son âge, de son état de santé, de sa situation de famille, de son insertion sociale ainsi que de l'existence d'attaches avec le pays de résidence ou de l'absence d'attaches avec l'État d'origine. Le Ministère de l'intérieur ou la Direction de la sécurité nationale sont tenus de transmettre aux fins d'application la décision d'expulsion aux autorités de l'État membre de l'Union européenne concerné.

...

L'étranger sous le coup d'une mesure d'éloignement ne peut être expulsé vers un État dans lequel sa vie et sa liberté seraient menacées et où il risque d'être victime de persécutions, de torture, de traitements inhumains ou dégradants (art. 44 a) de la loi sur les étrangers en République de Bulgarie).

...

S'il ne peut être procédé immédiatement à l'expulsion ou si l'exécution doit en être ajournée pour des raisons d'ordre juridique ou technique, l'autorité qui l'a prononcée peut en ajourner l'exécution jusqu'à ce que les obstacles à celle-ci aient été levés. Si la période de protection temporaire prévue par la loi sur l'asile et les réfugiés arrive à son terme et s'il ne peut être procédé à l'expulsion ou si l'exécution doit en être ajournée pour des raisons d'ordre sanitaire ou humanitaire, l'autorité qui l'a prononcée peut en ajourner l'exécution jusqu'à ce que les obstacles à celle-ci aient été levés.

Selon la loi sur les étrangers en République de Bulgarie, les mesures d'expulsion peuvent être attaquées par voie de recours devant la Cour administrative suprême, le recours n'étant pas suspensif.

Aux termes de la loi sur les étrangers en République de Bulgarie et de la loi bulgare régissant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, toute décision d'expulsion emporte interdiction d'entrée en territoire bulgare pour une période définie à l'article 42 h 3) de la loi sur les étrangers en Bulgarie :

« L'interdiction d'entrée en territoire bulgare n'excédera pas cinq ans. Elle peut être prononcée pour une période supérieure à cinq ans si la personne visée représente une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. »

et à l'article 26 2) de la loi bulgare régissant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille :

« L'interdiction d'entrée en territoire bulgare n'excédera pas dix ans. »

Cuba

[Original : espagnol]

S'agissant du projet d'articles relatifs à l'expulsion des étrangers, Cuba considère que la codification des droits de l'homme des personnes expulsées ou en instance d'expulsion ne sera utile que si elle repose sur le principe de protection intégrale des droits de l'homme des intéressés et ne porte pas atteinte à la souveraineté des États.

Concernant les questions d'ordre général suscitées par le projet d'articles susmentionné, Cuba pense qu'il y a lieu d'y faire insérer une disposition de caractère général – une déclaration de principe – exigeant le respect de la législation interne, le maintien de la sécurité publique de l'État et le respect des principes du droit international, et interdisant d'utiliser l'expulsion comme pratique xénophobe et discriminatoire.

À cet égard, Cuba considère également qu'il y a lieu de tenir compte du fait que la personne expulsée est exonérée de toute responsabilité juridique ou pénale dans l'État expulsant et que, par conséquent, elle ne doit pas être jugée de nouveau à raison des mêmes faits dans l'État de destination, conformément au principe général de droit *non bis in idem*.

En outre, Cuba relève que les articles ne consacrent pas l'obligation d'informer l'État de destination avant de procéder à l'expulsion, et il propose donc d'y insérer une disposition en ce sens. À cet égard, il considère qu'il y a lieu de mentionner, dans le projet d'articles, le droit de toute personne expulsée ou en cours d'expulsion de communiquer avec ses représentants consulaires.

Par ailleurs, s'agissant du projet d'article 13, intitulé « Cas spécifique des personnes vulnérables », les termes « enfants » et « personnes âgées » doivent être définis : ils sont imprécis et ambigus, aucune tranche d'âge n'étant proposée pour permettre d'apprécier la vulnérabilité de ces personnes.

Cuba considère que la protection de la femme enceinte envisagée par le projet d'article 13 devrait être étendue à l'ensemble des femmes et des filles. Il propose donc de rédiger comme suit le paragraphe 1 de ce projet d'article : « Les garçons et les filles, les femmes, les personnes âgées et les personnes handicapées expulsés ou en cours d'expulsion doivent être considérés, traités et protégés comme tels, quel que soit leur statut ». Le paragraphe 2 devrait lui aussi mentionner les filles.

Cuba considère que le libellé du projet d'article 14, « Obligation de garantir le respect du droit à la vie et à la liberté individuelle de la personne expulsée ou en cours d'expulsion dans l'État de destination » doit être harmonisé avec l'ensemble du projet. Cet article emploie le terme « refoulé » et envisage la possibilité d'un « refoulement » comme catégorie distincte de l'expulsion, suscitant ambiguïtés et incohérences dans le texte.

Cuba croit comprendre que l'apatride objet d'expulsion est visé au paragraphe 3 du projet d'article 14 qui n'envisage cependant pas la possibilité bien réelle que cette mesure puisse être appliquée à une personne dont le pays d'origine n'est pas reconnu. Il faut y remédier, par souci de clarté et de cohérence et afin d'éviter toute ambiguïté dans les projets d'articles.

Dans le cas particulier du paragraphe 1 de l'article 15 (« Obligation de protéger la personne expulsée ou en cours d'expulsion contre la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'État de destination »), Cuba juge nécessaire de consacrer l'obligation de démontrer l'existence d'un « risque réel », le libellé actuel étant insuffisant. L'expression « où existe un risque réel » est susceptible d'interprétations subjectives. Cuba propose aussi d'ajouter, à la fin du paragraphe, « si elle n'a pas obtenu auparavant la garantie que ses droits ne seraient pas violés à cette occasion ».

Cuba n'a aucune objection ni observation à faire concernant le texte des autres projets d'articles, mais tient à rappeler que la protection des droits de l'homme des personnes expulsées ou en cours d'expulsion ne saurait limiter l'exercice par les États de leur droit d'expulsion.

République de Corée²⁵

[Original : anglais]

2. Limites au droit d'expulsion (*suite*)

b) Protection des droits de l'homme

i) *Dignité, recherche du bonheur et égalité*

En République de Corée, chacun a droit à ce que sa valeur et la dignité de sa personne soient reconnues et à la recherche du bonheur. Ce droit est aussi reconnu aux étrangers et toute discrimination fondée sur le sexe, la religion ou la condition sociale est interdite (art. 10 et 11 de la Constitution).

ii) *Principe du non-refoulement*

Étant partie à la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951²⁶, la République de Corée « n'expulse [pas ni] ne refoule, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques » (art. 33 de la Convention).

Étant partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984²⁷, la République de Corée « ne refoule [pas] ni n'extrade une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture » (art. 3 de la Convention).

iii) *Garanties d'une procédure régulière*

a. Décision relative à l'expulsion

(Enquête) L'agent de l'immigration peut enquêter sur les étrangers soupçonnés de violer la loi sur le contrôle de l'immigration (art. 47 à 50 de la loi sur le contrôle de l'immigration).

²⁵ Voir plus haut note 8.

²⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

²⁷ Ibid., vol. 1465, n° 24841.

(Examen) Une fois que l'agent du contrôle de l'immigration a fini d'enquêter sur un suspect, le chef du bureau de l'immigration ou de l'antenne compétent, ou le chef du centre de rétention compétent examine les conclusions de l'enquête et se prononce sans délai sur l'expulsion (art. 58 de la loi sur le contrôle de l'immigration).

(Après examen)

S'il conclut que le suspect n'a pas violé la loi sur le contrôle de l'immigration, le chef du bureau de l'immigration ou de l'antenne compétent, ou le chef du centre de rétention en informe promptement l'intéressé et, si celui-ci est détenu dans un centre de rétention, il est immédiatement remis en liberté (par. 1 de l'article 59 de la loi sur le contrôle de l'immigration).

S'il conclut après examen que le suspect a violé la loi sur le contrôle de l'immigration, le Chef du bureau de l'immigration ou de l'antenne compétent, ou le chef du centre de rétention compétent peut rendre un arrêté d'expulsion, auquel cas il informe le suspect de son droit de contester l'arrêté devant le Ministre de la justice (par. 2 et 3 de l'article 59 de la loi sur le contrôle de l'immigration).

b. Exécution des arrêtés d'expulsion et rapatriement

L'arrêté d'expulsion est exécuté par un agent de l'immigration. Le chef du bureau de l'immigration ou de l'antenne ou le chef du centre de rétention peut charger n'importe quel agent de police judiciaire d'exécuter l'arrêté d'expulsion (art. 62 de la loi sur le contrôle de l'immigration).

Aux fins de son exécution, l'arrêté d'expulsion est présenté à la personne qui en fait l'objet, après quoi celle-ci est rapatriée sans délai dans le pays dont elle a la nationalité ou la citoyenneté (art. 62 et 64 de la loi sur le contrôle de l'immigration).

L'obligation d'informer le pays de rapatriement des raisons de l'expulsion n'est envisagée par aucune disposition. La majorité des étrangers en situation irrégulière, sauf ceux ayant commis une infraction grave, se verront apposer sur leur passeport un sceau revêtu des mentions et dispositions nécessaires et leur ambassade ne sera pas informée de leur expulsion.

c. Placement en détention de personnes sous le coup d'un arrêté d'expulsion

S'il ne peut être procédé immédiatement au rapatriement de la personne sous le coup d'un arrêté d'expulsion, le chef du bureau de l'immigration ou de l'antenne compétent ou le chef du centre de rétention compétent peut la placer en détention dans une cellule, un centre de rétention ou tout autre établissement désigné par le Ministre de la justice jusqu'à ce qu'il puisse être procédé à son rapatriement (par. 1 de l'article 63 de la loi sur le contrôle de l'immigration).

d. Recours

S'il souhaite contester l'arrêté d'expulsion, l'intéressé peut, dans les sept jours de la réception de celui-ci, former recours devant le Ministre de la justice par l'intermédiaire du chef du bureau de l'immigration ou de l'antenne, ou du chef du centre de rétention (art. 60 de la loi sur le contrôle de l'immigration).

Afrique du Sud

[Original : anglais]

Le droit de l'Afrique du Sud d'expulser tout ressortissant étranger est un attribut de sa souveraineté. Les lois sud-africaines relatives à l'immigration préfèrent l'expression « reconduite à la frontière » (déportation) au terme « expulsion ». Ce droit de reconduire tout étranger à la frontière est consacré par la seule loi d'immigration n° 13 de 2002, modifiée. Il comporte le droit de contrôler l'entrée des étrangers sur le territoire et d'établir s'il y a des motifs d'expulsion eu égard aux dispositions des lois et règlements relatifs à l'immigration. Le législateur a voulu instituer un système de contrôle de l'immigration compatible avec la Constitution et les obligations internationales du pays.

Lorsqu'elle procède à toute expulsion, l'Afrique du Sud a l'obligation générale de respecter les droits de l'homme de la personne concernée, ainsi que les limites édictées par le droit international et notamment par le droit international des droits de l'homme. Qu'il résulte des dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples²⁸ ou de celles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁹, ce droit vient organiser des recours à l'intention de toute personne dont les droits seraient violés par l'État.

²⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1520, p. 217.

²⁹ Ibid., vol. 999, p. 171.